



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Coup d'Etat au Pérou 1

ARTICLES

Conseil de Sécurité: la nouvelle frontière
Theo van Boven 13

Conseil de Sécurité: la protection internationale
des droits de l'homme arrive à maturité
B.G. Ramcharan 27

Affaire de Lockerbie devant la Cour
internationale de justice
Christian Tomuschat 43

COMMENTAIRES

Défenseurs des droits de l'homme:
élaboration d'une Déclaration 55

Composition élargie de la Commission
des droits de l'homme 59

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 francs suisses
par poste aérienne	23 francs suisses
tarif spécial étudiants	10 francs suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Coup d'Etat au Pérou

Dans la nuit du 5 avril 1992, l'ordre constitutionnel a été rompu au Pérou à la suite d'un coup d'Etat perpétré par le Président de la République, M. Alberto Fujimori.¹ Après avoir dissous le Parlement national et virtuellement annulé l'indépendance du pouvoir judiciaire, il s'arrogea les pleins pouvoirs. En sa qualité de Commandant en chef des Forces armées, il mit l'ensemble du pays sous contrôle militaire, puis décréta officiellement la suspension de la Constitution nationale.

Ce coup d'Etat constitue un grave et sérieux recul pour le Pérou, une agression contre le fondement même de l'Etat de droit et une atteinte à la démocratie dans toute l'Amérique du Sud. Toute rupture institutionnelle est négative pour un pays, et dans le cas présent, elle l'est également pour l'ensemble de la région, s'étant produit à un moment où on notait en Amérique latine une évolution positive vers la démocratie avec la fin des gouvernements de dictature (à l'exception de Haïti).

Subversion et répression

Le 12 juillet 1979, le Pérou adoptait une nouvelle Constitution – actuellement en vigueur bien que suspendue par le régime de fait – entrée en vigueur en

juin 1980. Elle mettait fin à 12 années de régime militaire et inaugurait une ère démocratique aujourd'hui interrompue. Malgré l'avènement d'un gouvernement constitutionnel, le cas du Pérou constituait une préoccupation sérieuse pour tous ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Depuis plus de 12 ans, le Pérou est accablé par les attaques de "**Sendero Luminoso**" (Sentier lumineux), un mouvement de guerrilla traditionnellement installé sur l'altiplano Sud, dans le département d'Ayacucho et les localités limitrophes; mais, au fil des années, celui-ci a étendu son action à différentes parties du territoire national et même gagné Lima, la capitale.

Sendero Luminoso a donné suffisamment de gages qu'il est un mouvement d'opposition, imprégné d'un dogmatisme difficile à comprendre de nos jours et d'un messianisme bien marqué. Son objectif est de détruire l'"Etat bourgeois". Avec de tels critères, il est aisé de comprendre pourquoi aucune des propositions de négociation pour retrouver la paix dans le pays n'a pu aboutir, qu'elles soient venues du gouvernement ou d'autres institutions telles que l'Eglise ou les organisations des droits de l'homme.

Sendero Luminoso utilise des méthodes d'action politique et militaire d'une

¹ Alberto Fujimori avait accédé à la magistrature suprême en juillet 1990, à l'issue d'élections libres et légitimes.

extrême violence et, dans bien des cas, sans discrimination comme par exemple les attentats à la voiture piégée dans les rues de Lima, acte typiquement terroriste avec son cortège de morts et de blessés parmi la population civile.

Entre autres moyens d'action militaire, ils investissent souvent les localités des zones rurales peuplées en majorité d'autochtones, obligent ces derniers à participer à leurs meetings et exécutent les pouvoirs publics locaux (en général autochtones) les maires, les conseillers municipaux, les juges locaux, les policiers et les militaires, principales personnalités de la place. Sendero Luminoso est aussi responsable de massacres collectifs intervenus dans la Sierra. Ce mouvement utilise également une autre méthode d'action qui consiste très souvent à saboter des infrastructures telles que centrales électriques et ponts.

Il est évident que Sendero Luminoso a su toucher certaines fibres sensibles de la population autochtone et paysanne, couche de la population historiquement et traditionnellement laissée pour compte par le pouvoir central et objet d'une discrimination clairement pénalisante. Cette situation est la seule explication qu'on puisse donner au fait que le mouvement ait toujours réussi à enrôler de nouvelles recrues, malgré les coups sévères que lui ont porté les Forces armées. Même si les recrutements se font souvent par la force et en profitant de la peur qu'éprouve la population, cela seul n'explique pas sa progression constante. Au cours des dernières années, on a noté une recrudescence des recrutements au sein des

couches les plus défavorisées de la population urbaine.

Il existe un autre groupe armé d'opposition au gouvernement, le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA), également responsable de violations, même si sa présence sur la scène politique est comparativement beaucoup moins importante que celle de Sendero Luminoso.

En ce qui concerne les Forces armées et les Forces de police, elles ont engagé des actes de répression souvent illégitimes contre les membres de Sendero Luminoso et contre ceux qui soutiennent ou soi-disant collaborent avec ce mouvement ou qui simplement sympathisent avec.

Cette attitude préoccupante des forces de sécurité a été facilitée par les décisions successives promulguées en vertu de l'Etat d'urgence², l'extension progressive des zones frappées de cette mesure et la prorogation systématique des périodes de l'Etat d'urgence. Cette pratique abusive et son application disproportionnée sont la principale cause de la violation persistente des droits de l'homme, dans la mesure où le Commandement politico-militaire qui contrôle la zone se substitue très souvent à l'autorité civile, voire à l'autorité judiciaire. Cette situation a également contribué à saper l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La lutte antisubversive a ensuite donné lieu à des violations répétées et persistantes des droits de l'homme. Elle a fait des centaines, voire des milliers de victimes. Dans son dernier rapport présenté à la Commission des droits de

² La Constitution autorise le Gouvernement, en cas de «trouble de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de situation grave affectant la vie de la Nation», à suspendre certains droits de la population (Art. 231 de la Constitution). Au moment du coup d'Etat, l'Etat d'urgence était en vigueur dans 86 provinces concernant 16 des 24 départements que compte le Pérou, ce qui couvre 30% du territoire national et presque la moitié de la population.

l'homme de l'ONU, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires cite le chiffre de 2.497 personnes "disparues"; ces informations émanent de diverses sources et sont recueillies par le Groupe depuis 1980.³ On estime à 455 seulement le nombre de cas éclaircis. Le Groupe a recensé 117 nouveaux cas en 1991. La torture et l'assassinat de combattants du Sendero Luminoso faits prisonniers sont devenus la routine; c'est ainsi que les forcés de sécurité ont effectué de véritables massacres collectifs dans les localités de la Sierra. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, M. Amos Wako (Kenya) a également recensé des centaines de cas auxquels peuvent être assimilés ceux constatés au Pérou.

Cet état de fait qui place la population rurale entre deux feux, celui des agents du gouvernement et celui des groupes d'opposition armés, a provoqué l'exode d'une partie considérable de la population vers les zones urbaines, fuyant les combats et la répression. Cette situation est considérée en droit international comme des "déplacements internes de populations." Leurs conséquences sont très graves du point de vue social, dans la mesure où les personnes déplacées viennent grossir les ceintures de la misère qui entourent Lima et d'autres villes.

En faisant l'analyse de la situation, il importe de se rappeler le massacre de prisonniers appartenant au Sendero qui a eu lieu le 18 juin 1986 dans les pénitenciers de Lurigancho, d'El Frontón et de San Jorge. Dans ces établissements

de la circonscription de Lima et d'El Callao, les prisonniers (membres du Sendero pour la plupart) avaient pris le contrôle des trois prisons. Le gouvernement de l'époque⁴ avait donné aux Forces armées les pleins pouvoirs pour intervenir et rétablir la situation dans ces prisons avec le concours de la police. L'opération se solda par un bilan terrible de plus de 200 morts. Au pénitencier de Lurigancho, les 124 mutins périrent tous; des témoignages concordants affirment que plusieurs d'entre eux furent exécutés après s'être rendus. Dans l'île-prison d'El Frontón, où la marine était intervenue, des prisonniers y auraient également été exécutés après avoir été capturés. L'enquête concernant ces meurtres fut en définitive confiée aux juridictions militaires avec la bénédiction de la Cour suprême de justice. On ignore le résultat de cette enquête tout comme l'on ignore si les responsables de ces meurtres et excès de violence ont été punis.

Pour prendre la mesure de l'ensemble des problèmes auxquels la société péruvienne est confrontée, il reste encore à mentionner l'action des trafiquants de stupéfiants. Le Pérou étant un pays producteur de feuilles de coca (à partir desquelles on fabrique de la cocaïne par des procédés chimiques), le commerce illégal de la drogue y représente un volume considérable en termes d'argent. Comme c'est le cas dans d'autres pays, des groupes de délinquants bien implantés et comptant souvent sur la complicité de fonctionnaires du gouvernement véreux, y compris des militaires, provoquent une situation préoccupante. Dans les zones

³ Doc. ONU E/CN.4/1992/198. On estime que les cas de «disparition forcée» dépassent de loin les chiffres portés à la connaissance du Groupe.

⁴ Alan García Pérez a occupé la présidence du Pérou de 1985 à 1990; il est toujours le principal dirigeant et le Secrétaire général du parti Alianza Popular Revolucionaria Americana (APRA), qui jouit d'une longue tradition dans le pays.

rurales où on cultive la coca – culture traditionnellement non destinée à la production de cocaïne – les narco-trafiquants sont particulièrement actifs. En ce qui concerne le gouvernement, outre son action de répression du crime organisé, il encourage les paysans à se tourner vers les cultures de substitution, même s'il n'est pas parvenu à leur garantir des revenus équivalents à ceux que leur procure la coca.

L'ensemble des situations évoquées ci-dessus a déclenché la spirale de la violence et de l'impunité ce qui a contribué à saper la confiance des populations dans les institutions. A cela s'ajoutent la situation sociale dramatique et les niveaux d'extrême pauvreté qui sont le lot d'une partie considérable de la population. Ce sont tous ces éléments combinés qui ont sans doute provoqué le coup d'Etat et qui expliquent peut-être pourquoi la majorité de la population péruvienne, du moins dans les premiers temps, a favorablement accueilli les événements du 5 avril et soutenu les mesures adoptées par Fujimori.

Situation économique et sociale

Les mesures drastiques d'ajustement fiscal et financier, adoptées par le gouvernement de Fujimori pour assainir l'économie et réduire une inflation galopante, ont partiellement obtenu des résultats positifs. Le gouvernement est parvenu à réduire considérablement les chiffres de l'inflation, assurant une meilleure sécurité à l'économie. Mais il s'agit d'une réussite partielle, car ces mesures ont entraîné une réduction importante des dépenses sociales et du budget affecté au développement. Le paiement du service de la dette extérieure engloutit une partie considérable des ressources de l'Etat.

Les organismes inter-gouvernement-

taux compétents estiment que 70% de la population péruvienne, c'est-à-dire près de 11 millions de personnes, peuvent être qualifiés de "pauvres". Sont compris dans ces chiffres ceux qui ne parviennent pas à assurer les besoins de première nécessité, c'est-à-dire les besoins alimentaires, vestimentaires, de santé, d'éducation. Sur l'ensemble de la population, y compris le pourcentage cité précédemment, 30% des habitants, soit environ 5 millions de personnes, vivent au-dessous du seuil d'"extrême pauvreté". Les taux d'analphabétisme et de mortalité infantile sont extrêmement élevés.

La situation sociale est encore plus aiguë dans certaines régions de l'Altiplano, comme par exemple dans le département d'Ayacucho et dans les localités avoisinantes.

Affrontement des pouvoirs publics

Depuis son accession au pouvoir en juillet 1990, M. Fujimori s'était lancé dans une campagne agressive et constante de dénigrement des pouvoirs législatif et judiciaire qu'il accusait de corruption et de parti pris au détriment de l'intérêt national. Cette campagne tombait à un moment où l'opinion publique se faisait une opinion négative du fonctionnement de ces deux institutions.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, un des arguments favoris de Fujimori était que le Congrès avait tendance à bloquer ou à "faire obstruction" aux initiatives importantes du pouvoir exécutif. Il est certain que des 180 membres de la Chambre des députés et 60 membres du Sénat, seulement 20% étaient favorables aux orientations du chef de l'Exécutif. Mais il ne semble pas correct de dire que ce rapport de forces empêchait le Président de gouverner, car telles sont les règles fondamentales du jeu démocratique.

tique. Par ailleurs, le Président avait obtenu du Congrès, le 3 juin 1991, l'adoption de la loi no. 25.327, par laquelle le Congrès déléguait au pouvoir exécutif des compétences législatives pour une période de 150 jours, afin de lui permettre de créer une "législation en faveur de la pacification nationale ainsi que pour renforcer le pouvoir civil" dans tout le pays. Durant cette période, le pouvoir exécutif a promulgué des dizaines de décrets-lois.

Sans vouloir les énumérer tous, nous dirons que ces décrets-lois étendent les attributions des Forces armées et des Forces de police pour leur permettre de combattre le trafic de stupéfiants et la subversion dans tout le pays, qu'il s'agisse des zones concernées par l'Etat d'urgence ou non. Le système de défense nationale est restructuré; les Comités d'auto-défense et les milices paysannes sont légalement reconnus, ce qui leur facilite l'acquisition d'armes à feu et de munitions dans le cadre d'une stratégie visant à utiliser la population civile comme un bouclier pour contenir les assauts des groupes subversifs et des narco-trafiquants. Ce dernier aspect fut critiqué par diverses ONG et autres secteurs de la société, qui considéraient comme éminemment négative cette volonté de militariser la population. Le Code pénal fut également modifié par le pouvoir exécutif qui adopta de nouvelles lois destinées à la lutte contre le trafic de stupéfiants, lois réglementant la question des zones de culture de la coca et la distinction à établir entre paysans et trafiquants. En considérant l'ensemble des règles adoptées, on se rend compte que le concept de pacification forgé par le pouvoir exécutif avait davantage pour objet d'étendre les attributions de l'appareil de répression que de renforcer le pouvoir civil, raison fondamentale et limitative pour laquelle le Congrès avait accepté

de déléguer au gouvernement le pouvoir de légiférer.

La loi délégatoire elle-même (no. 25.327) établissait que les décrets-lois ne seraient applicables qu'à compter de 30 jours suivant leur publication dans le journal officiel, délai durant lequel ils étaient susceptibles d'être révisés par le Congrès afin d'en contrôler la conformité avec la lettre de la délégation ainsi qu'avec les dispositions constitutionnelles. Exerçant sa compétence, le Congrès procéda à leur révision et décida d'imposer une dérogation à certains d'entre eux et/ou de les modifier. Cette décision donna lieu à un affrontement entre les deux pouvoirs, dans la mesure où le pouvoir exécutif rejeta les modifications et opposa des observations (véto) aux propositions du Congrès qui stipulaient les dérogations ou modifications à apporter aux textes du gouvernement.

Un autre motif d'affrontement survint lorsque la Chambre des députés décida d'interpeller le Ministre de l'Economie de Fujimori, M. Carlos Boloña, pour mettre en question la politique économique du gouvernement.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif avait émis des critiques extrêmement sévères quant au fonctionnement de l'administration de la justice. Le Président avait publiquement fait allusion à la corruption dans laquelle seraient impliqués certains magistrats, à la complaisance de ceux-ci vis-à-vis de narco-trafiquants et de terroristes notoires qu'ils avaient remis en liberté. Il accusait également la Cour suprême d'être "infiltrée" par le parti de l'Alianza Popular Revolucionaria Americana (APRA), raison pour laquelle elle avait freiné certains projets du gouvernement, suivant des considérations non pas juridiques, mais strictement politiques (il faisait allusion à certains décrets-lois du gouvernement

jugés inconstitutionnels).

Le cas de l'ancien Président de la République, Alan García Pérez, contribua à alimenter l'affrontement. A peine installé, le gouvernement de Fujimori se livra au Congrès à des attaques contre l'ancien Président, l'accusant de détournement de deniers publics et d'enrichissement illégitime. Le Congrès ordonna l'ouverture d'une information judiciaire par une instance compétente – en l'occurrence la Cour suprême – pour déterminer les faits incriminés et, éventuellement, les responsabilités. Après avoir examiné les différents éléments de l'accusation, la Cour suprême décida qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un procès. Aucune responsabilité ne fut retenue contre l'ancien Président, ce qui visiblement vexa le gouvernement.

Il convient de signaler que, dans l'exercice des pouvoirs législatifs qui lui étaient délégués, le pouvoir exécutif promulgua d'importantes règles relatives au fonctionnement de la justice, telles que la modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile. Il adopta aussi une Loi organique relative au pouvoir judiciaire, occasion qui aurait pu être saisie pour assurer à l'administration de la justice un fonctionnement efficace, moderne et indépendant.

Le dernier acte de la lutte opposant le pouvoir exécutif et les deux autres pouvoirs se joua le 31 mars 1992. Aux fins de nommer 7 magistrats de la Cour suprême, le Conseil national de la magistrature proposa au Président, conformément à la loi, sept listes de trois candidats chacune parmi lesquels il devait choisir les magistrats qui seraient élus, après ratification par le Sénat. Dans une atti-

tude sans précédent, le Président Fujimori rejeta tous les noms proposés et décida de reconduire les juges qui étaient en place, en motivant sa décision par l'argument que le choix des magistrats avait obéi à des considérations politiques et partisans.

Dans un tel contexte, il est aisé de comprendre le climat malsain qui s'était installé et le danger que cela constituait pour la stabilité et à la crédibilité des institutions.

Coup d'Etat du 5 avril

Le Président de la République, Alberto Fujimori, assuma tous les pouvoirs et décréta la suspension de la Constitution, la dissolution du Congrès et l'annulation de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En même temps, il chargea les Forces armées de prendre la situation en mains sur l'ensemble du territoire national.

Le gouvernement adopta plusieurs mesures, dites provisoires, pour nommer d'autres personnes à la présidence des régions qui composent le pays, en remplacement des pouvoirs publics en exercice. Dans le même temps, il procéda au remplacement des autorités universitaires.

Bien que le chef de l'Etat ait voulu présenter les faits de manière différente en affirmant qu'"il ne s'agit pas d'un coup d'Etat, mais plutôt d'un changement de cap qui traduit la volonté et l'aspiration du peuple péruvien",⁵ le doute n'est pas permis. La Constitution ne donne pas compétence à M. Fujimori pour dissoudre le Congrès suivant les procédures qu'il a utilisées. Il n'était pas non plus habilité à destituer les juges et magistrats de la Cour suprême, ni ceux de

⁵ Déclarations faites à la presse, le 7 avril et recueillies par le quotidien «El País» de Madrid.

plusieurs autres tribunaux en prétextant ce qu'il qualifie de "réorganisation de la magistrature". Il est également évident que le droit péruvien ne l'autorisait pas à suspendre la Constitution. En juillet 1990, les électeurs du pays avaient, à une nette majorité, porté M. Fujimori, ingénieur, à la Présidence de la République, ce qui lui avait permis d'accéder au pouvoir avec un soutien plus important que celui accordé aux présidents qui l'avaient précédé. Mais il est certain que le peuple l'avait élu pour gouverner dans le respect de la Constitution et des lois et non pour se placer au-dessus de celles-ci ou se situer en marge de la légalité. Tout comme les autres citoyens, il est tenu de se soumettre à la loi.

Illégitimité de la dissolution du Parlement

Les articles 227, 228 et 230 de la Constitution péruvienne de 1980 déterminent la seule condition à laquelle le Président de la République peut dissoudre la Chambre des députés. C'est le cas lorsque celle-ci "vote une motion de censure contre trois Conseils de Ministres". En outre, le décret établissant cette dissolution doit "comporter une disposition fixant la date de nouvelles élections dans un délai péremptoire de 30 jours". "Le Sénat ne peut être dissout" en aucun cas et en aucune circonstance.

Il est important de se rappeler les termes de l'article 82 de la Constitution:

"Nul ne doit obéissance à un gouvernement usurpateur ou à toute personne exerçant des fonctions ou un emploi public en violation des procédures établies par la Constitution et par les lois.

Sont nulles et non avenues toutes décisions émanant d'une autorité

usurpée. La population est en droit de s'élever contre une telle autorité pour défendre l'ordre constitutionnel".

Le gouvernement s'arrogea des fonctions législatives et commença à légiférer au moyen de décrets-lois dictés par le Président de la République avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil des Ministres. Le 6 avril, par décret-loi no. 25.418, il promulgua la "Loi-cadre instituant le gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale". Il y définit ses objectifs en renvoyant également au "Manifeste adressé à la Nation", lu par Fujimori le 5 avril. Les objectifs à atteindre étaient, entre autres:

- la réforme de la Constitution afin qu'elle "soit un instrument efficace pour le développement" (Fujimori annonça par la suite que les réformes constitutionnelles seraient soumises au plébiscite populaire);
- la "moralisation de l'administration de la justice". A cet effet, est décrétée la réorganisation intégrale du pouvoir judiciaire, du Tribunal des garanties constitutionnelles, du Conseil national de la magistrature, du Parquet, de La *Contraloría General* de la République. Il va sans dire que le pouvoir exécutif n'est pas compétent pour prendre de telles mesures, car les règles régissant l'administration de la justice sont fixées par la Constitution et par la loi et le Président ne peut le modifier à volonté;
- la "modernisation de l'administration publique" afin de créer un instrument de promotion de l'activité productive;
- la pacification du pays en appliquant aux terroristes des peines sévères;
- le combat de front contre le trafic de stupéfiants et son pendant, la corruption;

- la punition sévère de l'immoralité et de la corruption dans l'administration;
- la promotion de l'économie de marché en favorisant l'investissement national et étranger;
- la réorganisation des services sociaux d'éducation, de santé, de logement et de création d'emplois.

Pour réaliser les objectifs visés, le pouvoir exécutif exercera entre autres moyens les fonctions dévolues au pouvoir législatif en promulguant des décrets-lois (art. 5). Dans le même temps, restent suspendues les dispositions constitutionnelles et lois s'opposant aux dits décrets.

L'article 6 dispose que le gouvernement "ratifie et respecte les traités, conventions, pactes, accords, contrats et autres engagements internationaux en vigueur". Il reste qu'avec les mesures déjà adoptées et celles qui le seraient par la suite, plusieurs de ces textes étaient violés, notamment les traités tels que la "Convention américaine des droits de l'homme" et le "Pacte international relatif aux droits civils et politiques". C'est également le cas des "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, No. 40/146, du 13/12/85), instrument qui, même si à la différence des mécanismes déjà cités n'a pas force obligatoire, énonce des orientations et principes de base permettant d'assurer une bonne administration de la justice.

Les premiers coups de force qui ont suivi le coup d'Etat furent la fermeture manu militari de tous les bureaux du pouvoir judiciaire et l'arrestation et la détention d'un certain nombre de dirigeants politiques appartenant à l'APRA pour la plupart. Le siège central de l'APRA fut démolit et l'ancien Ministre de l'Intérieur du gouvernement de l'APRA, M. Agustín

Mantilla, fut arrêté et une procédure pénale engagée contre lui pour détention illégale d'armes à feu (les informations officielles parlèrent d'un "arsenal partisan"). Alan García Pérez, ancien Président et Secrétaire général actuel de l'APRA réussit à s'échapper lorsque les militaires vinrent à son domicile pour l'arrêter. Après avoir passé 55 jours dans la clandestinité, il demanda l'asile à l'Ambassade de la Colombie à Lima et l'obtint immédiatement du gouvernement colombien. Il quitta Lima le 2 juin à bord d'un avion des Forces aériennes colombiennes après avoir obtenu un sauf-conduit des autorités péruviennes.

Dans les premiers jours, on ne déplora heureusement aucune perte en vie humaine du fait de la répression, et le coup d'Etat ne provoqua aucune violence autre que celle qu'il comportait en soi. Les Commandants en chef de l'Armée de terre, de la Marine et des Forces aériennes ainsi que les chefs des Forces de police publièrent immédiatement un communiqué affirmant leur "soutien sans réserve" aux mesures décidées par le Président.

Dans ses différentes interventions à la radio et à la télévision et dans les interviews accordées à la presse écrite, M. Fujimori fit preuve d'une grande agressivité et animosité à l'égard des "partis politiques", qualifiant de "partidocratie" le régime institutionnel qu'il venait de renverser. Il employa des qualificatifs dénigrants contre les hommes politiques et les députés en général, en oubliant qu'une bonne partie d'entre eux étaient à ses côtés pendant les élections qui l'avaient porté au pouvoir et l'avaient soutenu pour faire passer ses initiatives au Parlement. Tout laisse penser qu'en tant qu'organisation politique, l'APRA et ses dirigeants étaient une des principales cibles du coup d'Etat, car c'est contre

eux et contre le pouvoir judiciaire que le gouvernement de fait dirigeait ses actions.

Indépendance du pouvoir judiciaire

Le coup d'Etat fit voler en éclat l'indépendance de la magistrature, garantie dans la Constitution et dans divers instruments internationaux auxquels le Pérou a souscrit. Dès les premières heures du coup d'Etat, l'attaque fut dirigée contre le pouvoir judiciaire, dont le fonctionnement fut entravé par les chars de combat et les blindés des soldats qui avaient pris position autour du Palais de Justice et des autres locaux de la magistrature et du Parquet. Les soldats interdisaient l'entrée des lieux à toute personne, y compris les juges, procureurs et fonctionnaires. Dans les jours suivants, les nombreux décrets-lois et simples décrets adoptés décapitèrent la hiérarchie du pouvoir judiciaire en destituant juges et magistrats sur toute l'étendue du pays. Tandis que cette "purge" se poursuivait, par décret-loi no. 25.419 du 8 avril, le gouvernement ferma tous les tribunaux et parquets pendant dix jours ouvrables, en autorisant uniquement le fonctionnement des tribunaux et parquets du ressort pénal qui étaient "de garde". Mais cela se passait dans les premiers jours de mai, et l'activité judiciaire reprit son cours après la nomination directe de nouveaux magistrats par M. Fujimori.

Les chiffres suivants, indiquant le nombre de magistrats, juges et procureurs destitués par M. Fujimori vers le milieu du mois de mai, suffisent à mesurer l'ampleur de l'attaque contre le pouvoir judiciaire: 30 procureurs, sans compter le

Procureur général de la République, qui a démissionné de ses fonctions; 137 magistrats et juges, dont 16 magistrats de la Cour suprême, en plus des autres qui ont démissionné (par exemple, 3 autres magistrats de la Cour suprême).

Dans sa lettre de démission publiée par la presse, le Procureur général de la République, Pedro Méndez Jurado estima que l'Etat de facto était incompatible avec les fonctions que la Constitution et la loi attribuaient aux procureurs: la défense des droits de l'homme et la lutte contre les narco-trafiquants, le terrorisme et la criminalité.

Le décret-loi par lequel 13 magistrats de la Cour suprême furent destitués explique que ceux-ci avaient été frappés de cette mesure "pour inconduite, actes d'immoralité avérés et obéissance à des ordres partisans". Cette accusation, ajoutée à celle de corruption, constitua dans une certaine mesure l'axe de la campagne de dénigrement du pouvoir judiciaire lancée par le Président Fujimori. Selon ses propos, la Cour suprême et les autres tribunaux et parquets avaient été "infiltrés par l'APRA" et les magistrats obéissaient aux intérêts politiques de ce parti.

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), organe affilié à la Commission internationale de juristes (CIJ), avait déjà signalé dans un rapport rédigé par son expert José Antonio Martín Pallín, alors Procureur du Tribunal suprême de l'Espagne, aujourd'hui membre de ce tribunal, de graves lacunes dans l'administration de la justice.⁶ Ces lacunes demeuraient encore au moment du coup d'Etat. Mais nous affirmons cela, en insistant sur le fait que les accusations portées contre des juges et

⁶ «Perú: la Independencia del Poder Judicial», rapport de la CIJ et du CIMA, Genève, 1989. Voir en particulier ses conclusions, pp. 75 et ss.

des procureurs contenues dans le décret-loi promulguant leur destitution n'ont jamais été "avérées". Ce qu'il y a de grave concernant les faits qui précèdent, c'est que les révocations ou destitutions de magistrats ont été décidées, dans tous les cas, sans reconnaître aux intéressés le droit indispensable de se défendre des accusations formulées contre eux. Un tel procédé constitue une violation des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Principe 17 et ss.) (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 40/146 du 13/12/85), ainsi qu'une violation de la Constitution du Pérou.

Une énumération rapide et non exhaustive d'un ensemble de décrets-lois adoptés dans un délai de quelques jours prouvera à quel point a été affectée l'indépendance de la magistrature et des institutions qui lui sont affiliées.

Par décret-loi no. 25.420 du 8 avril, le gouvernement destitua la *Contralora General* de la République, Mme Luz Aurea Sáenz, et ordonna une enquête sur les actes ou omissions de celle-ci qui pourraient avoir porté atteinte aux intérêts de l'Etat. La *Contraloría General* est un organe chargé de contrôler la conformité juridique des décisions et engagements du pouvoir exécutif.

Le 9 avril, le Gouvernement destitua 13 membres de la Cour suprême ainsi que les 8 membres du Tribunal des garanties constitutionnelles (la nomination du neuvième membre attendait la décision du Congrès), accusés d'avoir annulé, après les avoir jugé inconstitutionnels, des décrets introduits par le Gouvernement. D'après le pouvoir exécutif, leurs décisions n'avaient "aucun fondement juridique ou constitutionnel", et visaient à "entraver l'action du gouvernement". Toujours en vertu du même décret-loi, tous les membres du Conseil national de

la magistrature furent révoqués, accusés d'avoir fait preuve de partialité dans l'élaboration des listes de candidats aux postes vacants de la magistrature "en proposant des candidats sans mérite ou ayant des affinités partisans avec eux". Les arguments avancés dans le décret-loi pour motiver ces mesures se passent de tout commentaire.

Le 19 avril, le gouvernement destitua 3 magistrats du Tribunal agricole et ordonna une enquête sur la manière dont celui-ci exerce ses fonctions. Le 23 avril, deux autres magistrats de la Cour suprême furent révoqués (et 3 magistrats qui n'avaient pas été destitués présentèrent leur démission). Le 24 avril, 33 membres de la Haute Cour de Lima furent révoqués, ainsi que 8 membres de la Haute Cour d'El Callao, 6 procureurs généraux de Lima, 23 procureurs départementaux de Lima, 1 procureur général d'El Callao, 47 juges de Lima, 6 juges d'El Callao, 10 juges pour enfants de Lima. Le même décret-loi ordonna une enquête sur les magistrats, juges et secrétaires qui restaient en fonctions, avec pour consigne de leur prêter une attention particulière au cas où existeraient chez eux ou chez leurs conjoints des signes extérieurs de richesse.

Par décret-loi no. 25.447 du 25 avril, le gouvernement nomma 12 membres en qualité de magistrats intérimaires de la Cour suprême. Le 27 avril, le nouveau Procureur général de la République fut nommé.

Le 28 avril, le décret-loi no. 25.454 établit qu'en ce qui concernait la nomination des magistrats de la Cour suprême, n'étaient pas prises en considération, pour le moment, les conditions fixant l'âge minimum et la durée du mandat dans la magistrature, la profession d'avocat ou la chaire, stipulées dans la Loi organique du pouvoir judiciaire adop-

tée en décembre 1991 à l'initiative du Gouvernement de Fujimori. Le décret-loi avait pour objet de "régulariser" les nominations effectuées par le Gouvernement quelques jours auparavant (par décret-loi no. 25.447), en violation de ladite Loi organique.

Le même décret-loi no. 25.454 compléta la série, en disposant curieusement que la procédure d'amparo – prévue dans la Constitution – n'était pas recevable lorsqu'elle visait à mettre en cause ou à contester les destitutions de magistrats ou de procureurs. En d'autres termes, ces questions ne sont susceptibles d'aucune remise en question de la part des personnes lésées (ou de tierces personnes).

A la même date, le décret-loi no. 25.455 définit la nouvelle structure qu'aura la Cour suprême ainsi que les nouvelles procédures applicables pour la nomination de toutes les catégories de juges.

D'autres dispositions relatives à la justice imposèrent diverses modifications au Code et à la législation pénale. Ce sont, entre autres:

- le décret-loi no. 24428 qui punit les personnes qui tirent un avantage économique du trafic de stupéfiants et du "blanchissage" de l'argent provenant de ce trafic;
- le décret-loi no. 25.444 qui modifie l'article 361 du Code pénal punissant l'"usurpation de fonctions publiques", disposition clairement dirigée contre l'opposition politique;
- le décret-loi no. 25.475 qui modifie la législation anti-terroriste. Il augmente les peines prévues pour de tels délits en instituant la détention à perpétuité; il affecte et limite les droits de la dé-

fense et contrevient aux dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme, instrument ayant force obligatoire au Pérou; il autorise la police à détenir une personne sur un simple soupçon et à la garder au secret pendant de longues périodes. En modifiant dans le Code pénal le chapitre consacré au terrorisme, on élimina le délit de disparition forcée, un acquis important qu'on perd aujourd'hui et qui avait été obtenu grâce aux efforts des ONG nationales.

Le décret-loi 25.421 également charge la police nationale de veiller à la sécurité intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires et de contrôler leur administration.

Réaction internationale

Le 9 avril, peu après le coup d'Etat, un groupe important de parlementaires péruviens constituant la majorité absolue tant à la Chambre des députés (99 sur un total de 180) qu'au Sénat (36 sur 80), se réunirent quelque part à Lima et déclarèrent M. Alberto Fujimori "moralement inapte" à remplir les fonctions de Président. Ensuite, ils désignèrent M. Carlos García García, deuxième Vice-Président de la République, comme Président de la République. Au moment du coup d'Etat, le premier Vice-Président, Máximo San Román se trouvait en République dominicaine dans le cadre d'une réunion de la Banque inter-américaine de développement (BID).

Le Président ainsi désigné par le Congrès se vit obligé de demander à l'Ambassade d'Argentine à Lima l'asile diplomatique qui lui fut accordé.⁷ Députés et

⁷ Toutefois, M. Carlos García quitta l'Ambassade d'Argentine le 18 avril sans être inquiété par les autorités de facto.

Sénateurs organisèrent une deuxième réunion – cette fois au Colegio de Abogados de Lima – pour nommer à la Présidence de la République M. Máximo San Román qui était rentré au pays. Ces décisions des désormais anciens parlementaires n'inquiétèrent pas M. Fujimori qui annonça qu'il allait organiser un plébiscite pour faire approuver un nouveau texte constitutionnel et qu'ensuite, il appellerait les électeurs aux urnes pour élire un nouveau Congrès dans lequel le nombre des sièges de députés et de sénateurs serait considérablement réduit.

Le 8 juin, Fujimori adopta d'autres mesures de nature répressive. Il décréta le couvre-feu à Lima entre 22 heures et 5 heures du matin, fit voter de nouveaux crédits au profit des forces de sécurité afin de "combattre la subversion" – qui, entretemps, avait perpétré plusieurs attentats mortels, dont la destruction à l'explosif d'un commissariat de police et d'une station de télévision –, et décida la création de "brigades de sécurité" urbaines. Cette dernière mesure impliquait l'encadrement par l'armée de milliers d'habitants des zones urbaines et leur fourniture en armes et en munitions pour faire face à l'éventualité d'"attaques terroristes". Des officiers des Forces armées entraîneraient et commanderaient ces brigades de la même manière qu'ils l'avaient fait à la campagne avec les "milices paysannes", que de nombreux témoignages accusent d'être les auteurs de graves abus contre la population rurale.

La communauté internationale réagit dans une large mesure mais, au moment où nous avons rédigé cet article, cette réaction fut suivie de peu d'effet. Dans la région et partout ailleurs dans le monde, les déclarations des gouvernements se succédèrent, dénonçant le coup d'Etat.

Le Parlement européen se prononça

également le 9 avril et qualifia le coup d'Etat en des termes très durs. En mai, se tint une réunion des Ministres des affaires étrangères de 34 pays, spécialement convoquée par l'Organisation des Etats américains (OEA). Les Ministres dénoncèrent les événements intervenus au Pérou et lancèrent un appel aux autorités pour que "soit rapidement rétabli l'ordre constitutionnel démocratique". Les autres initiatives de l'OEA prévoyaient des visites au Pérou du Président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme et d'une délégation composée par le Secrétaire général de l'OEA (Brésil), le Président de la réunion ad-hoc des Ministres des affaires étrangères (Uruguay) et d'autres fonctionnaires. Le cas fut de nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'OEA tenue au Bahamas. Le 18 mai 1992, celle-ci demanda instamment aux autorités de "rendre effectif le retour au système de représentation démocratique dans les plus brefs délais". Il est permis de tirer la conclusion que, dans l'ensemble, les déclarations, initiatives et démarches de l'OEA ont été, jusqu'ici, excessivement prudentes et ont manqué de la fermeté et de la vigueur nécessaires pour exercer une pression efficace sur le gouvernement de fait et l'obliger à rétablir la primauté du droit.

Rien n'autorise à penser qu'une dictature assise par la force des armes soit à même de sortir le Pérou de l'état de prostration dans laquelle il se trouve. Il est en revanche permis de supposer qu'elle peut avoir des effets très négatifs, parce qu'elle ouvre la porte à des éléments déstabilisateurs tels que Sendero Luminoso et le MRTA qui profitent de la situation pour tenter de "légitimer" leur combat, en utilisant l'argument qu'ils luttent maintenant contre un régime de facto.

Conseil de sécurité : la nouvelle frontière

*Theo van Boven**

Introduction

Profitant du nouveau climat favorable qui s'est créé, permettant au Conseil de sécurité des Nations Unies de commencer à remplir plus efficacement sa mission première qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a organisé une réunion spéciale le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.

La plupart des dirigeants du monde présents à la réunion ont évoqué les droits de l'homme en tant que sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Certains ont plaidé en faveur de l'accroissement des compétences du Conseil de sécurité en matière de droits de l'homme, tandis que d'autres mettaient en garde contre l'intervention dans les affaires intérieures et recommandaient la prudence.¹ L'intervention de M. Nathan M. Shmuyarira, Ministre des affaires étrangères et envoyé spécial du Président Robert Mugabe du Zimbabwe, revêt un intérêt particulier:

"Nous entrons dans une ère où le Conseil de sécurité sera de plus en plus sollicité pour régler dans les pays des

conflits et des problèmes humanitaires qui risquent de constituer un danger pour la paix et la stabilité internationales. Toutefois, l'on doit prendre soin de veiller à ce que ces conflits nationaux ne soient pas utilisés par les grandes puissances comme un prétexte pour intervenir dans les affaires internes légitimes des petits Etats, ou que les questions relatives aux droits de l'homme ne soient pas l'occasion de destabiliser d'autres gouvernements pour des raisons totalement différentes. Il importe, par conséquent, de trouver le meilleur équilibre entre les droits des Etats énoncés dans la Charte et les droits des individus définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne ces questions, le Zimbabwe est un fervent défenseur tant de la Déclaration universelle que de la Charte. Le Zimbabwe adhère fermement aux principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre appréhension quant à la question de savoir qui décidera de l'opportunité et de la nature d'une intervention du Conseil de sé-

* Theo van Boven est membre de la Commission internationale de juristes et professeur de droit international à l'Université de Limburg, à Maastricht, Pays-Bas.

¹ Doc. NU S/3046.

curité dans les affaires intérieures d'un Etat. En d'autres termes, quelle sera l'autorité habilitée à déterminer que la borne est franchie et qu'une action internationale s'impose? Qui décidera de la nature, des moyens et des agents d'une intervention internationale? Il est évident que ces questions requièrent l'élaboration minutieuse et la définition de principes généraux et de principes directeurs sur lesquels reposeraient les décisions concernant l'opportunité d'une intervention internationale dans un pays, soit par le Conseil de sécurité, soit par des organisations régionales. Cela pourrait être une des tâches que le Conseil pourrait confier au Secrétaire général."

Dans leur discours de clôture, les chefs d'Etat et de gouvernement ont insisté sur la responsabilité accrue du Conseil de sécurité dans ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en attirant l'attention sur les aspects non-militaires du problème, donnant ainsi un sens plus large à la notion de menace pour la paix. Ils ont notamment déclaré: "Les causes non-militaires d'instabilité dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique constituent de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité."²

Il existe de bonnes raisons d'analyser le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le domaine des droits de l'homme et des questions qui s'y rapportent. Il est évident que les situations de conflit intéressant le Conseil de sécurité comportent de graves problèmes liés aux droits de l'homme et au droit humani-

taire qui nécessitent un examen urgent. Le Conseil de sécurité est récemment intervenu en El Salvador, au Cambodge, en Iraq (population Kurde) en Yougoslavie et en Somalie en relation avec des questions de droits de l'homme et du droit humanitaire. Cela prouve que le Conseil de sécurité peut participer à des opérations de protection et d'assistance lorsque les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie, sont menacés.

Comparativement à la plupart des autres organes internationaux, y compris les organes ayant un mandat spécial en matière de droits de l'homme, le Conseil de sécurité possède un potentiel inégalé que lui confèrent son poids politique, sa faculté de délibérer rapidement, sa célérité dans les prises de décisions et sa capacité à mettre en oeuvre des mécanismes politiques et d'exécution. L'autorité du Conseil de sécurité a été mise en évidence par un arrêt de la Cour internationale de justice du 14 avril 1992 fondé sur le principe que les obligations découlant des décisions rendues par le Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies ont priorité sur toute autre obligation issue d'un autre instrument international.³ Contrairement à la plupart des organes politiques de l'ONU, le Conseil de sécurité peut se réunir dans les plus brefs délais pour examiner des situations d'urgence. En outre, il peut fonctionner de façon permanente. Plus symptomatique, le Conseil de sécurité dispose des moyens de mobiliser, en consultation avec le Secrétaire général, un large éventail de mécanismes politiques et d'exécution, y

² Doc, NU S/23500.

³ Cour internationale de justice, demande en indication de mesures conservatoires dans le cas opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux Etats-Unis d'Amérique (Demande en interprétation et application de la Convention de Montréal de 1971, relative à l'incident aérien de Lockerbie).

compris de faire appel aux Etats, d'envoyer des missions d'enquête ou de bons offices, d'assurer une présence internationale par le biais d'observateurs et d'opérations de maintien de la paix, d'encourager les accords régionaux et de recommander des procédures en vue de trouver des solutions pacifiques.⁴ En outre, le Conseil peut invoquer le Chapitre VII de la Charte pour décider des mesures de renforcement, s'il estime qu'une situation ou un conflit sont de nature à mettre en danger la paix, ou constituent une violation de la paix ou un acte d'agression.

Il est évident que le Conseil dispose d'énormes ressources qui lui sont propres et qui, si la volonté politique nécessaire existe et si les circonstances s'y prêtent, peuvent être mises en oeuvre au service des droits de l'homme et des questions s'y rapportant, ainsi que pour mener des actions humanitaires. En même temps, et dans la mesure où le Conseil de sécurité est seul arbitre de ses décisions et peut exercer librement tous ses pouvoirs dans un climat politique dominé par une seule super-puissance, le Zimbabwe est bien fondé lorsqu'il exprime le souhait que des principes directeurs soient définis pour servir de base aux décisions du Conseil en ce qui concerne les conflits internes.

Afin de déterminer le rôle du Conseil de sécurité en matière de droits de l'homme et de questions s'y rapportant, les sujets suivants seront examinés:

- 1) cas portés devant le Conseil de sécurité et qui relèvent clairement des droits de l'homme;
- 2) mesures prises dans des situations

caractérisées par la lutte pour l'autodétermination dans le cadre de la décolonisation, y compris les mesures contre l'apartheid;

- 3) mesures prises en ce qui concerne le respect des principes et règles du droit humanitaire applicables dans les cas de conflits armés internationaux;
- 4) identification des problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire au travers des mesures prises par le Conseil de sécurité ainsi que des normes internationales sur lesquelles il se fonde;
- 5) approches et mesures récemment adoptées par le Conseil de sécurité pour renforcer son action en faveur des droits de l'homme;
- 6) perspectives d'avenir.

Cas relevant clairement des droits de l'homme

De temps en temps, un certain nombre de rapports ou comptes rendus font état de cas d'espèce en matière de droits de l'homme ou de problèmes relatifs aux droits de l'homme portés à l'attention du Conseil de sécurité. Les cas ou problèmes de cette nature dont j'ai eu connaissance ne sont probablement qu'une infime partie de l'ensemble des plaintes transmises au Conseil dans le domaine des droits de l'homme. Quelqu'ait pu en être le nombre, il est certain que ces cas et problèmes n'ont fait l'objet d'aucune décision publique de la part du Conseil. Ainsi, le 9 juillet 1963, l'URSS déclarait, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, que des opérations militaires de grande envergure allaient être lancées

⁴ Voir B.G. Ramcharan, *The Security Council and Humanitarian Emergencies*, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 9, No. 1, 1991, pp. 19-35.

contre la population Kurde dans le nord de l'Irak. Parallèlement à cette information, l'URSS demandait l'incorporation dans l'ordre du jour du Conseil économique et social d'un point intitulé "Politique de génocide poursuivie par le gouvernement de la République d'Irak contre la population Kurde". Le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social décidèrent de ne pas examiner la question, estimant que la situation dans le nord de l'Irak était une affaire purement intérieure.⁵

Le 29 janvier 1969, l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations Unies écrivit au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'exécution publique de 14 personnes convaincues d'espionnage en Irak. Selon les Etats-Unis, "la manière dont s'étaient déroulées les exécutions ainsi que les procès qui les avaient précédées était peu conforme aux normes admises en matière de respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ou aux obligations que la Charte de l'ONU impose à tous ses membres à cet égard." Rien n'indique que le Conseil de sécurité ait pris des mesures à ce sujet, même si le Secrétaire général U Thant avait exprimé la préoccupation du public.⁶

Le 8 avril 1979, le Secrétaire général d'Amnesty International, Martin Ennals, écrivit au Secrétaire général de l'ONU pour exhorter le Conseil de sécurité à convoquer une réunion en vertu de l'article 99 de la Charte, afin d'envisager des mesures urgentes pour mettre fin à la

vague d'exécutions et de meurtres politiques dans le monde. Le Secrétaire général de l'ONU répondit qu'"invoquer l'article 99 n'était pas le moyen approprié de régler le problème dans la mesure où l'article en question vise expressément et exclusivement les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales".⁷

Le 8 septembre 1988, Amnesty International demanda au Conseil de sécurité "d'agir immédiatement pour arrêter le massacre de civils Kurdes par les forces iraqiennes". Aucun document public ne mentionne que cette demande ait été examinée par le Conseil de sécurité.⁸

Le 12 mars 1989, Article 19, une organisation des droits de l'homme, adressa une lettre au Président et aux membres du Conseil de sécurité à propos des menaces de mort adressées à l'auteur Salman Rushdie. La lettre disait que "le Conseil de sécurité a une pratique éprouvée de l'intercession rapide qui lui permet d'améliorer des situations qui peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'agir en vue de préserver la vie d'individus devant un danger imminent". Manifestement, cette phrase faisait implicitement référence aux nombreux appels lancés par le Conseil de sécurité au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'inviter à commuer des peines de mort prononcées contre des combattants anti-apartheid. Là encore, il n'existe pas de document officiel attestant que cet appel ait été examiné par le Conseil de sécurité.⁹

⁵ *Annuaire des Nations Unies*, 1963, pp. 73-74.

⁶ Lillich et Newman, *International Human Rights*, 1979, pp. 18-20.

⁷ B.G. Ramcharan, *The Concept and Present Status of the International Protection of Human Rights*, 1988, pp. 101-102.

⁸ B.G. Ramcharan, note 5, p. 19.

⁹ B.G. Ramcharan, note 5, pp. 19-21.

Lutte pour l'auto-détermination

Un des éléments les plus importants dans les annales des Nations Unies est l'engagement de l'Organisation pour mettre fin au colonialisme ainsi qu'à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination qui lui sont associées. Cette attitude de défense des peuples luttant pour leur auto-détermination trouva clairement son expression dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰ et dans de nombreuses résolutions adoptées par des organes de l'ONU concernant certaines situations. Lorsque la situation mettait aux prises des peuples luttant pour recouvrer leur indépendance et des pouvoirs coloniaux, l'ONU n'observait pas de neutralité, mais prenait plutôt parti pour les peuples colonisés. On retrouve aussi cette attitude dans certaines décisions du Conseil de sécurité, même s'il lui était impossible de sortir du cadre politique tracé par les puissances occidentales disposant du droit de veto. Chaque fois que, agissant dans un contexte de décolonisation, le Conseil de sécurité a pris des décisions comportant des aspects directement liés aux droits de l'homme, ces aspects-là ne constituaient pas la principale préoccupation du Conseil de sécurité, mais plutôt un élément accessoire. En même temps, on doit admettre que si le droit à l'auto-détermination est intimement lié à l'exercice des droits de l'homme, il ne saurait certainement pas

se borner au seul cadre de la décolonisation. Les cas et situations suivants illustrent certaines des préoccupations du Conseil en matière de droits de l'homme. Toutefois, ces préoccupations s'inscrivent dans le contexte politique plus large de la décolonisation.

En 1948, le Conseil de sécurité lança à plusieurs reprises un appel aux Pays-Bas pour qu'ils libèrent le Président de la République d'Indonésie ainsi que tous les autres prisonniers politiques.¹¹

En ce qui concerne le Sud-Ouest africain (Namibie), le Conseil réaffirma que la détention continue, les procès et les condamnations consécutives constituaient un acte illégal et une violation flagrante des droits des Sud-ouest-africains concernés, ainsi qu'une atteinte à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au statut international du territoire sous mandat direct de l'ONU.¹² Le Conseil insista auprès de l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte entièrement l'esprit et la lettre des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et libère tous les prisonniers politiques Namibiens, en attendant le transfert de la souveraineté.¹³

De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires sous administration portugaise affirmèrent et insistèrent sur le droit des peuples concernés à disposer d'eux-mêmes et demandèrent une amnistie politique sans conditions, le fonctionnement libre des partis politiques et le rétablissement des

¹⁰ Adoptée par la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

¹¹ Résolutions 63 et 64 des 24 et 28 décembre 1948. Voir également Karel C. Wellens, éd., *Resolutions and Statements of the United Nations Security Council (1946-1989): A Thematic Guide*, 1990.

¹² Résolution 246 du 14 mars 1968.

¹³ Résolution 366 du 17 décembre 1974.

droits politiques démocratiques.¹⁴

Le Conseil de sécurité adopta des mesures d'une importance particulière concernant la Rhodésie du Sud, à la suite de la proclamation par le régime de la minorité blanche de l'indépendance de ce territoire. Le Conseil estima que la situation créée par cette proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de la Rhodésie du Sud était extrêmement grave et qu'à terme, cette situation constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales.¹⁵ Cette décision fut un premier pas vers une décision plus formelle du Conseil de sécurité qui adopta des mesures coercitives, conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU.¹⁶ Dans des résolutions suivantes,¹⁷ le Conseil de sécurité condamna toutes mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les droits et libertés fondamentaux de la population de Rhodésie du Sud. Certains commentateurs invoquent le cas de la Rhodésie du Sud pour étayer l'argument selon lequel le Conseil de sécurité considère les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme comme une menace pour la paix et la sécurité internationales.¹⁸ Toutefois, cet argument ne peut être fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la

Rhodésie. Une lecture attentive de ces résolutions révèle que le Conseil de sécurité estimait que la situation comportait une menace pour la paix et la sécurité internationales parce que les autorités illégales bloquaient le processus devant aboutir à l'auto-détermination du peuple Sud-rhodésien – et non à cause des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Plus que toute autre situation, c'est la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud qui a incité le Conseil de sécurité à prendre des mesures dans le domaine des droits de l'homme et des aspects qui s'y rapportent. Les membres permanents occidentaux avaient toujours refusé d'examiner la situation en Afrique du Sud dans une perspective de décolonisation, et empêchaient le Conseil de sécurité d'adopter des décisions à cet effet. Cependant, d'un point de vue politique et moral, ils ne pouvaient interdire au Conseil de sécurité de se prononcer sur les implications et les conséquences de la politique d'apartheid pour l'ensemble de la population Sud-africaine et sur les effets que cette politique entraînait dans les pays voisins. Les massacres massifs de manifestants non armés et pacifiques à Sharpeville, le 21 mars 1960, obligèrent le Conseil de sécurité à adopter la première résolution relative à l'apartheid en Afrique

¹⁴ Résolutions 180 du 31 juillet 1963, 183 du 11 décembre 1963, 218 du 23 novembre 1965 et 321 du 23 octobre 1972.

¹⁵ Résolution 217 du 20 novembre 1965.

¹⁶ Résolution 232 du 16 décembre 1966.

¹⁷ Résolution 253 du 29 mai 1968 et Résolution 277 du 18 mars 1970.

¹⁸ Voir Thomas M. Franck, *The Emerging Right to Democratic Governance*, *American Journal of International Law*, Vol. 86, 1992, pp. 46-91. Il écrivait : «La Résolution 253 du Conseil de sécurité invoque le Chapitre VII de la Charte pour imposer des sanctions militaires contre la Rhodésie. Il découlait expressément de la théorie que les violations tant des droits de l'homme que de la légitimité démocratique peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales».

du Sud, reconnaissant implicitement que le maintien de la situation pouvait constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales.¹⁹ Ces références à la paix et la sécurité internationales furent reprises dans des résolutions suivantes du Conseil de sécurité jusqu'à ce que le Conseil invoqua le Chapitre VII de la Charte de l'ONU pour décider, eu égard à la politique et aux agissements du Gouvernement de l'Afrique du Sud, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel à usage militaire constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.²⁰ Il semble que l'embargo obligatoire sur les armes imposé à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte de l'ONU était essentiellement motivé par les actes d'agression de l'Afrique du Sud visant à destabiliser les Etats de la ligne de front, et non par les mesures politiques nationales de répression adoptées par les dirigeants Sud-africains.

Fidèle à la position constante des Nations Unies à l'égard de la politique de l'apartheid, le Conseil de sécurité considéra l'apartheid comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et une atteinte aux droits et à la dignité de l'homme, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits

de l'homme.²¹ Le Conseil de sécurité intervint dans de nombreux cas où étaient en cause les droits de l'homme d'opposants politiques, en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté physique. Le Conseil se prononça également en faveur de la jouissance par tous les Sud-africains de leurs droits politiques légitimes.

En ce qui concerne le droit à la vie, le Conseil de sécurité condamna vigoureusement les massacres de Sharpeville et de Soweto,²² la mort de détenus, notamment celle de Steve Biko,²³ et l'exécution de personnes condamnées à mort.²⁴ Le Conseil exhorta à de nombreuses reprises les autorités Sud-africaines, soit par des résolutions, soit par des déclarations du Président, à commuer les peines de mort prononcées contre les membres du Congrès national africain.²⁵ Le Conseil demanda en maintes occasions la libération de prisonniers politiques, dont Nelson Mandela, la fin des procès politiques et l'amnistie immédiate de toutes les personnes détenues ou dont le procès est en cours.²⁶ En ce qui concerne l'exercice légitime des droits politiques et des libertés, le Conseil de sécurité demanda l'abrogation des mesures d'interdiction qui frappaient les organisations ainsi que les organes d'information luttant contre l'apartheid.²⁷ Il invoqua l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de

¹⁹ Résolution 134 du 1 avril 1960.

²⁰ Résolution 418 du 4 novembre 1977.

²¹ Résolution 473 du 13 juin 1980.

²² Résolution 392 du 19 juin 1976.

²³ Résolution 417 du 31 octobre 1977.

²⁴ Résolutions 190 et 191 des 9 et 18 juin 1964.

²⁵ Voir résolutions et déclarations dans Wellens (note 14), pp. 178-180.

²⁶ Résolutions 190 et 191 des 9 et 18 juin 1964, Résolution 417 du 31 octobre 1977, Résolution 473 du 13 juin 1980 et Résolution 560 du 12 mars 1985.

²⁷ Résolution 417 du 31 octobre 1977.

l'homme pour réaffirmer que seule l'élimination totale de l'apartheid et la mise en place d'une société démocratique non raciale fondée sur le gouvernement par la majorité, qui doit s'exprimer par le libre et plein exercice du suffrage universel de tous les citoyens dans une Afrique du Sud unie et homogène, peut conduire à une solution juste, équitable et durable.²⁸

Droit humanitaire dans les conflits armés internationaux

En ce qui concerne les conflits armés internationaux,²⁹ il incombe naturellement au Conseil de sécurité de mettre un terme aux hostilités et de parvenir à un règlement juste et pacifique. Mais à cet égard, le Conseil veille également à ce que "les droits essentiels et inaliénables de l'homme soient respectés même en période de guerre."³⁰ Le Conseil a de nombreuses fois exhorté les parties engagées dans un conflit armé et les puissances occupantes à respecter les principes humanitaires et les dispositions énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Ainsi, durant le conflit indo-pakistanaïse, le Conseil de

sécurité invita les belligérants à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la vie humaine, à respecter les Conventions de Genève et à appliquer toutes leurs dispositions relatives à la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et des populations civiles.³¹

La guerre entre l'Iran et l'Irak et ses conséquences entraînent de troublantes violations des principes et des règles du droit humanitaire: opérations militaires contre des objectifs civils, usage de l'arme chimique, retards excessifs dans l'échange de prisonniers de guerre. Le Conseil de sécurité demanda la fin immédiate de toutes les opérations militaires contre les objectifs civils, y compris dans les zones urbaines et résidentielles,³² et condamna vigoureusement l'usage continu d'armes chimiques en violation des obligations stipulées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925, auquel les deux pays ont adhéré.³³

Dans la série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à la suite de l'occupation du Koweït par l'Irak,³⁴ le Conseil s'est assez largement étendu sur les aspects humanitaires et ceux relatifs

²⁸ Résolution 556 du 23 octobre 1984.

²⁹ Voir aussi Theo van Boven, *Reliance on Norms of Humanitarian Law by United Nations Organs, in Humanitarian Law of Armed Conflict; Challenges Ahead*, édité par A.J.M. Delissen et G.J. Tania, 1991, pp. 495-513.

³⁰ Résolution 237 du 14 juin 1967, adoptée dans le cadre de la Guerre de six jours au Moyen-Orient.

³¹ Résolution 307 du 21 décembre 1971.

³² Résolution 540 du 31 octobre 1983

³³ Résolution 582 du 24 février 1986, Résolution 598 du 20 juillet 1987 et Résolution 612 du 9 mai 1988.

³⁴ Voir *Report on the Situation of Human Rights in Kuwait under Iraqi Occupation*, par Walter Kälin, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU E/CN.4/1992/26.

aux droits de l'homme. Il exigea, outre la libération des otages,³⁵ que toutes les distributions de nourriture soient prises en charge par les organisations humanitaires, telles que les institutions spécialisées de l'ONU et le Comité international de la Croix Rouge.³⁶ Le Conseil demanda également à l'Irak de mettre fin à la prise en otage de ressortissants d'Etats tiers, au mauvais traitement et à l'oppression infligés aux Koweïtiens et aux ressortissants de pays tiers, ainsi que de mettre fin à toute autre action de nature à violer, *inter alia*, la Quatrième Convention de Genève de 1949.³⁷

Pendant près de 25 ans, le Conseil de sécurité s'est évertué à trouver au conflit arabo-israélien une solution juste et durable qui tienne en compte le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en sécurité ainsi que les droits politiques légitimes du peuple palestinien. Par principe et à l'instar des autres institutions de l'ONU qui s'occupent de la situation dans les Territoires occupés, le Conseil de sécurité a déclaré à plusieurs reprises que la Quatrième Convention de Genève est applicable dans l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967. Parmi les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant les Territoires occupés, une bonne partie concerne des incidents et pratiques ayant eu des implications directes pour les droits de l'homme et le droit humanitaire: meurtre de personnes, expulsion de civils, pour-

suite des implantations de colonies de peuplement. Le Conseil condamna les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes le 8 octobre 1990 à Haram al Sharif, ou Mont du Temple à Jérusalem, lorsque 20 Palestiniens furent tués et plus de 150 personnes blessées, dont des civils palestiniens et des fidèles innocents.³⁸ A maintes reprises, le Conseil déplora le bannissement ou l'expulsion par la puissance occupante de dirigeants politiques palestiniens des Territoires occupés.³⁹ Le Conseil statua que la mise en place par Israël de colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967 constituait une grave violation de la Quatrième Convention de Genève.⁴⁰

Problèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire

Les questions évoquées ci-dessus sont représentatives des situations et des cas dont le Conseil de sécurité est habituellement saisi et qui appellent des décisions du Conseil: ce sont la lutte contre le colonialisme, les mesures contre l'apartheid, les conflits armés internationaux et la situation dans les Territoires occupés. Il convient de noter que les mesures du Conseil de sécurité n'allaient pas de soi, car la question de savoir s'il fallait prendre des mesures et de quelle manière, dépendait de contingences et

³⁵ Résolution 664 du 18 août 1990.

³⁶ Résolution 666 du 14 septembre 1990.

³⁷ Résolution 674 du 29 octobre 1990.

³⁸ Résolution 672 du 12 octobre 1990.

³⁹ Résolutions 607 et 608 des 5 et 14 janvier 1988, Résolution 681 du 20 décembre 1990.

⁴⁰ Résolution 452 du 20 juillet 1979 et Résolution 465 di 1 mars 1980.

d'intérêts politiques particuliers, notamment des intérêts politiques des membres permanents jouissant du droit de veto. En contrepoint de ce cadre imposé par les contingences et situations politiques, on peut identifier un certain nombre de droits de l'homme et de problèmes humanitaires spécifiques qui constituent une partie non négligeable de l'action du Conseil de sécurité. Cet intérêt pour les droits de l'homme et les problèmes humanitaires s'exprime dans:

- la préoccupation exprimée devant les victimes de massacres, de meurtres sans discrimination, de l'usage inconsidéré de la force et de la violence (Afrique du Sud, Territoires occupés par Israël, Iran-Irak);
- les appels d'urgence lancés lorsque des exécutions sont imminentes (Afrique du Sud);
- les appels lancés en faveur de la libération de prisonniers et d'opposants politiques (question indonésienne, Afrique du Sud, Sud-Ouest africain (Namibie), Rhodésie du Sud, Territoires sous domination portugaise);
- la défense de l'exercice légitime des droits et libertés politiques (Afrique du Sud, Territoires sous domination portugaise);
- la protection des civils, des prisonniers de guerre, des blessés et des malades (conflit arabo-israélien, conflits entre l'Iran et l'Irak, l'Inde et le Pakistan, l'Irak et le Koweït);
- la condamnation de l'usage des armes chimiques (conflit Iran-Irak);
- l'exhortation à la libération d'otages et à la cessation des prises d'otages (conflit Irak-Koweït);
- les appels en faveur de la cessation des bannissements, expulsions et implantations illégales de colonies de peuplement (Territoires occupés par Israël).

En tant qu'organe politique, le Conseil de sécurité semble réticent à invoquer des instruments du droit des droits de l'homme. En ce qui concerne la situation et les cas de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain (Namibie), le Conseil invoquait de temps en temps la Charte de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme pour donner une base juridique, politique et morale à ses décisions. Mais dans l'ensemble, le Conseil ne se réfère pas expressément à des normes relatives aux droits de l'homme pour régler des questions concernant les droits de l'homme. Par ailleurs, en fondant assez fréquemment ses décisions sur des instruments juridiques du domaine du droit des conflits armés et du droit humanitaire, le Conseil de sécurité a le sentiment d'évoluer sur un terrain plus solide et plus sûr. Comme nous l'avons fait remarquer, les textes des Conventions de Genève de 1949 font partie du vocabulaire usuel du Conseil de sécurité et le Protocole de Genève de 1925 fut abondamment invoqué dans les résolutions adoptées concernant le conflit entre l'Iran et l'Irak.

Approches et mesures récentes

La situation internationale étant devenue plus favorable ces dernières années, le Conseil de sécurité joue un rôle de plus en plus important dans l'instauration de la paix dans des pays et régions accablés par des déchirements internes, de violentes luttes intestines et par la guerre civile. Ces efforts d'instauration ou de maintien de la paix comportent naturellement des conséquences pour les droits de l'homme et il importe de noter que le Conseil de sécurité, en collaboration avec le Secrétaire général de l'ONU, considère les aspects de la

question relevant des droits de l'homme comme partie intégrante du processus de paix dans les pays concernés. El Salvador et le Cambodge sont deux cas d'espèce, leur population ayant vécu le cauchemar de violations massives et flagrantes des droits de l'homme au cours des deux dernières décennies.

Le Conseil de sécurité a décidé, sur recommandation du Secrétaire général, de mettre sur pied une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et de placer celle-ci sous son autorité pour suivre tous les accords, y compris l'accord sur les droits de l'homme, conclus entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).⁴¹ Une division spéciale des droits de l'homme a été créée et intégrée à l'ONUSAL; son personnel se compose d'un Directeur, d'un collectif de spécialistes des droits de l'homme, d'une équipe d'enquêteurs sur les droits de l'homme et de conseillers juridiques, judiciaires et de police, ainsi que d'un groupe d'éducateurs en droits de l'homme. Les fonctions assignées à la division des droits de l'homme de l'ONUSAL furent dans les grandes lignes les suivantes: a) surveiller activement la situation des droits de l'homme en El Salvador, b) enquêter sur les cas spécifiques d'allégation de violations des droits de l'homme, c) promouvoir les droits de l'homme en El Salvador, d) faire des recommandations en vue de mettre

fin aux violations et de promouvoir le respect des droits de l'homme, e) faire rapport au Secrétaire général et, par le biais de ce dernier, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.⁴² Des rapports circonstanciés assortis de conclusions et recommandations sont présentés deux fois par mois.⁴³

Au Cambodge, les Nations Unies ont mis en place, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une vaste opération de maintien de la paix comportant un important volet relatif aux droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a exprimé son souhait de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit à l'auto-détermination du peuple cambodgien à travers des élections libres et honnêtes.⁴⁴ A cette fin, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a été créée par le Conseil de sécurité pour mettre en oeuvre un plan présenté par le Secrétaire général. Ce plan comporte plusieurs volets: droits de l'homme, élections, forces armées, administration civile, police, rapatriement, réinsertion.⁴⁵ En ce qui concerne le volet relatif aux droits de l'homme, les tâches prévues comprennent la mise en place d'un dispositif d'élaboration et d'exécution d'un programme d'éducation, de surveillance globale des droits de l'homme et d'enquête sur les plaintes et allégations de

⁴¹ Résolution 693 du 20 mai 1991.

⁴² *Rapport du Secrétaire général sur l'Amérique centrale: les efforts vers la paix*, Doc. ONU S/22494.

⁴³ Les trois premiers rapports de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL figurent dans les doc. ONU S/23037, S/23222 et S/23580.

⁴⁴ Résolution 745 du 28 février 1992.

⁴⁵ *Rapport du Secrétaire général sur le Cambodge*, Doc. ONU S/23613 et Add. 1.

violations et, le cas échéant, d'adoption de mesures correctrices. A cette fin, un bureau des droits de l'homme a été créé au sein de l'APRONUC et doté d'agents spécialisés dans la défense des droits de l'homme, l'éducation civique et l'investigation, ainsi que d'un fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec les ONG.

Bien que les mesures prises par le Conseil de sécurité concernant El Salvador et le Cambodge constituent une contribution vitale pour la mise en place d'un processus de paix global et durable dans ces pays, le Conseil a récemment examiné des situations d'urgence comportant de graves conséquences pour la vie humaine. Ce fut notamment le cas en ce qui concerne la population Kurde accablée d'Irak à la suite de la crise du Golfe. Les Kurdes étaient exposés aux attaques militaires meurtrières de l'armée iraquienne qui avaient engendré des souffrances humaines sur une grande échelle et provoqué un exode massif de réfugiés vers les frontières et dans les pays limitrophes. Adoptant une attitude sans précédent, le Conseil de sécurité avait condamné la répression des civils irakiens dans plusieurs parties du pays, y compris dans les régions habitées par les Kurdes. Le Conseil avait instamment prié l'Irak de mettre fin à cette répression et de permettre aux organisations internationales humanitaires d'accéder immédiatement à tous ceux qui avaient besoin de leur aide partout dans le pays.⁴⁶ Il convient de noter que dans le cas présent, le Conseil de sécurité considérait la répression infligée aux civils irakiens, en particulier aux Kurdes, et l'exode consécutif vers les pays voisins comme une

menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, ce qui par conséquent justifiait l'adoption de mesures, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Il faut aussi noter que l'attitude du Conseil était dictée par le souci de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en avaient besoin. Pour bien apprécier l'intervention du Conseil dans le cas présent, il importe de prendre en compte tous les éléments contextuels, en particulier le fait que l'Irak était en quelque sorte placé sous la tutelle des Nations Unies, à la suite de l'agression contre le Koweït et des événements qui s'ensuivirent. Aussi, l'auteur du présent article partage-t-il l'avis d'un commentateur qui, après avoir soigneusement analysé les circonstances ayant conduit à l'adoption de la Résolution 688, déclarait: "on ne devrait pas surestimer le précédent établi par cette résolution en ce qui concerne un rôle plus actif dévolu par le Chapitre VII au Conseil de sécurité dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, même s'il est certain qu'à l'avenir ce précédent sera évoqué comme une référence importante dans d'autres cas."⁴⁷

Concernant la situation grave qui prévaut en Yougoslavie et en Somalie, les Nations Unies ont adopté une attitude quelque peu similaire à celle constatée dans les cas évoqués ci-dessus. Le Conseil de sécurité a considéré les deux conflits sous l'angle des importantes pertes en vies humaines et de l'ampleur de la souffrance humaine, et s'est déclaré préoccupé du fait que la persistance de ces

⁴⁶ Résolution 688 du 5 avril 1991.

⁴⁷ Peter Malanczuk, *The Kurdish Crisis and Allied Intervention in the Aftermath of the Second Gulf War*, *European Journal of International Law*, Vol. 2, No. 2, p. 129.

deux situations constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. En vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, il a demandé à tous les Etats de mettre immédiatement en application un embargo total et complet sur toutes les fournitures d'armes et de matériel militaire, afin de rétablir la paix et la stabilité dans les deux pays respectifs.⁴⁸ Là encore, le Conseil de sécurité a décidé de créer, sous son autorité et en concertation avec le Secrétaire général, une force de maintien de la paix: la Force de protection des Nations Unies pour la Yougoslavie (FORPRONU)⁴⁹ et l'Opération des Nations Unies en Somalie (UNOSOM).⁵⁰ Dans le cas de la Somalie, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont insisté sur la nécessité impérieuse de ne pas entraver la fourniture de l'aide humanitaire aux populations touchées.

Quelles perspectives?

Dans la pratique du Conseil de sécurité, les considérations et questions relevant des droits de l'homme n'étaient certainement pas les principaux sujets de préoccupation. Si ces considérations et questions ont joué un rôle ne serait-ce que minime, cela ne procédait que d'un effet induit des véritables préoccupations et fonctions du Conseil, eu égard au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces toutes dernières années, se font jour une nou-

velle perception, de nouvelles priorités et de nouvelles interprétations, que l'on doit largement aux changements intervenus dans le climat politique en général. Les législations nationales cèdent de plus en plus le pas aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les populations sont de plus en plus sensibles au fait que la promotion et la protection des droits de l'homme est partie intégrante de l'instauration et du maintien de la paix.

De même, il s'impose de plus en plus dans les esprits que les conflits intestins provoquent souvent des souffrances humaines plus aiguës et touchent davantage de personnes que les conflits internationaux et que, à cause des effets qu'ils provoquent dans les pays voisins ou dans la région, ces conflits internes peuvent affecter la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, remarquait à juste titre: "Aujourd'hui, ils sont de plus en plus nombreux les cas où on ne peut plus distinguer nettement, comme on pouvait le faire avant, ce qui constitue une menace pour la sécurité nationale et ce qui l'est pour la sécurité internationale. Ils ne sont pas rares les pays où des conflits civils réclament un tribut élevé en vies humaines et dont les répercussions dépassent les frontières nationales."⁵¹ Ces nouvelles tendances et cette nouvelle perception sont traduites dans les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 1991 et 1992.

Se pose alors la question suivante:

⁴⁸ Résolution 713 du 25 septembre 1991 (Yougoslavie), Résolutions 733 du 23 janvier 1992, 746 du 17 mars 1992 et 751 du 24 avril 1992 (Somalie).

⁴⁹ Résolution 743 du 21 février 1992.

⁵⁰ Résolution 751.

⁵¹ *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, septembre 1990, Doc. ONU A/45/1, section IV.

Quelles sont les perspectives qui s'offrent au Conseil de sécurité et qui lui permettront de jouer un rôle plus déterminant dans la défense des droits de l'homme? Il ne faudrait pas entendre par cette question que le Conseil de sécurité exercerait des attributions déjà dévolues par la Charte à d'autres institutions des Nations Unies ou à des organes de traité concernés par les droits de l'homme. L'action du Conseil de sécurité doit être considérée en fonction de la situation des droits de l'homme et dans la mesure où les autres organes ne disposent pas des mécanismes permettant d'agir rapidement et efficacement, comme c'est le cas dans les situations d'urgence. C'est là que le Conseil de sécurité dispose d'un potentiel unique. Mais en même temps, on doit être conscient que, de par la nature même de son mandat, le Conseil est plus sensible à la raison d'Etat qu'aux droits des peuples et des individus. Dans le cas où les contingences politiques et les exigences morales seraient inconciliables, il est vraisemblable que les considérations politiques l'emporteraient. Cependant, la pratique récente du Conseil de sécurité révèle trois tendances qui, prises séparément ou mises ensemble, donnent une nouvelle perception et impriment une nouvelle direction pour l'avenir.

C'est d'abord le fait de reconnaître que le volet relatif aux droits de l'homme est un élément essentiel des efforts d'ins-

tauration et de maintien de la paix. Par conséquent, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces opérations, des dispositions spéciales doivent être prévues pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

C'est ensuite admettre qu'en aucune circonstance, on ne doit entraver l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle, telle que la fourniture de nourriture ou de médicaments, vers les victimes de désastres naturels ou provoqués par l'homme, et qu'à cette fin, une action coercitive des Nations Unies peut être envisagée.

C'est en troisième lieu reconnaître que les violations massives du droit à la vie qui occasionnent de lourdes pertes en vies humaines réelles ou imminentes, constituent un danger pour la stabilité, la paix et la sécurité dans une région, et qu'elles appellent une action coercitive en application du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Il est évident qu'un rôle plus accru du Conseil de sécurité en matière de droits de l'homme et dans les questions y relatives aurait une incidence sur le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, insuffisamment doté en personnel et concentré à Genève, coupé du centre politique des Nations Unies. C'est une question "interne" à la structure de l'ONU qui exige un examen urgent et audacieux si on veut répondre aux besoins et relever les défis qui nous attendent.

Conseil de Sécurité: la protection internationale des droits de l'homme arrive à maturité

B.G. Ramcharan*

Introduction

Les capacités et les limites des Nations Unies sont aujourd'hui mises à l'épreuve comme elles ne l'ont jamais été dans l'histoire de l'Organisation. L'avènement d'un nouvel ordre international constitue une émulation pour les institutions qui composent l'organisation mondiale. Même si le monde est confronté à de nouveaux conflits, à une pauvreté croissante et à de graves violations des droits de l'homme, les objectifs poursuivis demeurent le maintien de la paix, la promotion du développement et le respect des droits de l'homme. La tâche du Conseil de sécurité n'a pas été une sinécure. Les conflits nationaux et internationaux, les affrontements ethniques et tribaux, les problèmes des minorités, le terrorisme, les situations d'urgence d'ordre humanitaire ou autres ont mobilisé son attention. Estimant que l'oppression exercée dans les pays avait des conséquences sur le plan international et constituait une atteinte à la paix, le Conseil a créé des forces de protection des Nations Unies pour garantir la sécurité des minorités et adopté des mesures pour assurer la fourniture de l'aide humanitaire aux populations sinistrées. Le Conseil de sécurité

et la communauté internationale vivent actuellement des moments agités. Le droit à l'aide humanitaire est l'objet de nombreux débats. Les doctrines de l'intervention humanitaire font leur retour dans les colonnes des journaux et des revues, jusqu'aux instances internationales qui leur consacrent du temps et de l'intérêt.

Jusqu'où, se demande à juste titre le mouvement des droits de l'homme, peut-on faire appel au Conseil de sécurité pour faire respecter les droits de l'homme, en particulier lorsque les violations de ces droits menacent de compromettre ou de provoquer une rupture de la paix et de la sécurité internationales? Le mouvement des droits de l'homme n'a pas tort lorsqu'il affirme que les atteintes à/ou ruptures de la paix et de la sécurité internationales équivalent en fin de compte à des violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, pourquoi le Conseil de sécurité ne s'octroie-t-il pas les moyens de combattre les causes profondes des conflits ayant une incidence sur les droits de l'homme? Quelle sera la réaction du Conseil de sécurité face au nombre sans cesse croissant de conflits

* B.G. Ramcharan est coordinateur de l'ONU pour la coopération politique régionale et de sécurité, professeur auxiliaire à Columbia University's School of International Affairs et membre de la CIJ. Cet article est rédigé à titre individuel.

internes issus de problèmes ethniques, tribaux ou de minorités? Ces questions sont pertinentes.

Cependant, d'aucuns répondront que le Conseil de sécurité est l'organe des Nations Unies dont les décisions sont les plus souveraines du fait qu'il assume les plus importantes fonctions politiques et de sécurité, et qu'il ne serait pas raisonnable de disperser les efforts du Conseil ou de lui demander de prendre en charge toute la palette de problèmes relatifs aux droits de l'homme. Toujours selon le même courant d'opinion, l'on ne saurait attendre du Conseil de sécurité une conduite parfaite et sans faille de ses activités. Qu'on se contente de lui demander, compte tenu de la complexité des rapports politiques dans le monde, de faire du mieux qu'il peut pour traiter les situations portées à son attention et pour tirer le meilleur parti des moyens dont il dispose.

Deux conceptions différentes – celle des Nations Unies et celle du Conseil de sécurité – se disputent la suprématie, et la question est de savoir laquelle l'emportera. Dans une large mesure, l'issue dépendra probablement de la jurisprudence qui est en train de voir le jour au sein du Conseil ainsi que des habitudes qui vont désormais se développer en matière de coopération et d'organisation. Le Conseil se bornera-t-il, par exemple, à ne prendre en considération que les situations portées à son attention par ses membres? Ou va-t-il adopter une approche qui privilégie la prévention en mettant en place un dispositif qui anticipe les situations porteuses de violations des droits de l'homme et pouvant déboucher sur des conflits ou des situations d'urgence?

L'approche préventive semblait retenir l'intérêt des participants à la première réunion au sommet du Conseil de sécu-

rité, tenue le 31 janvier 1992. En conséquence, le Conseil demanda au Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali, de préparer et de soumettre aux membres de l'ONU un rapport, assorti de suggestions, sur les voies et moyens propres à élargir le champ d'action des Nations Unies en ce qui concerne la diplomatie préventive, la recherche de la paix et le maintien de la paix. La déclaration contenant la demande d'un rapport au Secrétaire général reconnaissait qu'il existait un danger pour la paix et la sécurité et que celui-ci était imputable aussi bien aux militaires qu'aux civils. En intervenant devant le Conseil, plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement présents à la réunion insistèrent sur l'importance de la démocratie, de la primauté du droit, du respect des droits de l'homme et de la protection des droits des minorités.

La déclaration reconnaissait également qu'il y avait en la matière un rôle à jouer pour le Conseil de sécurité, mais aussi pour d'autres organes compétents des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il est évident que le Conseil de sécurité ne peut s'éparpiller sur l'ensemble du spectre des activités relatives aux droits de l'homme. En même temps, il n'est plus possible de ne réserver aux droits de l'homme qu'une place accessoire dans les activités du Conseil. Comment le Conseil envisage-t-il son futur rôle? Cet article tentera de déterminer certains éléments de la pratique du Conseil de sécurité afin de dégager quelques aspects des doctrines qui s'y font jour et qui peuvent contribuer à la définition de sa politique future dans ce domaine qui acquiert de plus en plus d'importance.

Efforts du Conseil pour la paix: une promotion pour les droits de l'homme

Admettons d'emblée que le fait d'entretenir des relations pacifiques tant à l'intérieur d'un pays qu'avec les pays voisins facilite la jouissance, la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée générale des Nations Unies l'a proclamé en de nombreuses occasions, dans des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix. La relation entre la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et les droits de l'homme a été étudiée dans de nombreux rapports récents préparés à l'intention de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

En effet, selon la Charte de l'ONU, la paix et la sécurité internationales doivent être fondées sur la justice économique et sociale, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect des règles du droit international, le règlement pacifique des différends et la sécurité collective. Telle est la notion de paix et de sécurité qui guide l'action du Conseil de sécurité. A cet égard, il est significatif que l'article 24 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies, le premier concept reconnaissant expressément les droits de l'homme comme un objectif prioritaire. En outre, l'article 34 de la Charte donne compétence au Conseil de sécurité pour enquêter sur tout différend ou toute situation pouvant engendrer un différend, tandis que l'article 36 l'autorise, à tout moment de l'évolution d'un différend ou d'une situation analogue, à recomman-

der les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. L'article 40 de la Charte habilite même le Conseil de sécurité à suggérer les mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

Le Conseil de sécurité pourrait invoquer ces compétences pour intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans ses activités de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans la mesure où de nombreux dangers pour ou violations de la paix et de la sécurité internationales ont trait à des questions relatives aux droits de l'homme, comme nous le verrons par la suite.

Nombreuses situations liées aux problèmes des droits de l'homme

Dans le passé, le Conseil a examiné de nombreux conflits et différends ayant trait au droit à l'auto-détermination, aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux droits des minorités et aux violations flagrantes des droits de l'homme. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était et reste au coeur du problème au Moyen-Orient. Les questions de l'égalité et de la non-discrimination ont été au centre des efforts du Conseil pour combattre le danger que constituait pour la paix et la sécurité internationales le système de l'apartheid en Afrique du Sud. C'est pour préserver les droits des deux communautés de Chypre que le Conseil s'était évertué à trouver une solution à la crise qui déchirait ce pays. Le Conseil a été saisi de cas de massacre comportant des violations intolérables des droits de l'homme, comme ce fut le cas en 1960 à Sharpeville, en Afrique du Sud. Les droits de l'homme ont été au centre de nombreuses situations portées à l'attention du Conseil. Le Conseil s'est

aussi parfois attelé à des questions humanitaires.

Volet humanitaire des activités passées du Conseil

Les activités du Conseil de sécurité comprenaient dans le passé les aspects humanitaires suivants: secours et assistance aux victimes des conflits, observation des principes du droit international humanitaire, intervention pour sauver la vie de personnes menacées d'exécution ou d'expulsion, intervention pour protéger les civils en régime d'occupation et mise en place d'un dispositif pour évacuer les combattants menacés d'extermination.

Le Conseil de sécurité a donné un récent exemple de son action humanitaire le 19 février 1992, lorsqu'il a exprimé sa vive préoccupation devant la nouvelle flambée de violence observée au Sud-Liban et dans d'autres régions du Moyen-Orient. Voici en partie ce que déclarait le Conseil de sécurité à ce sujet:

Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la nouvelle montée de la violence au Sud-Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les récents meurtres et la violence persistante qui risquent de causer d'autres pertes en vies humaines et de destabiliser davantage la région. Les membres du Conseil invitent toutes les parties concernées à faire preuve de la plus grande retenue afin de mettre un terme à cette violence.

Conflits internes et violations flagrantes des droits de l'homme

Bien que l'action du Conseil de sécu-

rité ait souvent, comme nous l'avons déjà dit, comporté implicitement des aspects relatifs aux droits de l'homme, et bien que le Conseil se prévale d'une longue tradition dans le domaine humanitaire, il a rarement examiné des questions relevant *stricto sensu* des droits de l'homme. Il a plutôt pris le parti de laisser ce genre de questions à des organes tels que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, se considérant comme un organe politique concerné en premier lieu par les problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales.

Récemment, le Conseil a été amené à prendre en compte le nombre croissant de conflits internes qui ont souvent donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme. Beaucoup de ces conflits internes sont des conflits ethniques qui ont abouti à des situations d'exode de réfugiés. La préoccupation engendrée par ces situations s'est imposée avec force lors de la réunion au sommet de janvier 1992. S'adressant au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général, Boutros-Ghali, a déclaré:

Les guerres civiles ont cessé d'être civiles et le carnage qu'elles provoquent ne peut plus laisser le monde indifférent. Le nationalisme étrié qui voudrait s'opposer ou ignorer les règles d'un ordre international stable et les micronationalismes qui sont rétives à une saine intégration économique ou politique peuvent entraver l'existence de la paix mondiale. Les nations sont trop interdépendantes, les frontières nationales trop perméables et la situation internationale – la technologie et l'investissement face à la pauvreté et la misère – trop dangereuse pour se laisser aller à un isolationisme égoïste.

Le Secrétaire général invita les Nations Unies à adopter une nouvelle stratégie pour faire face aux exigences autonomistes ou séparatistes de communautés ethniques ou culturelles. Le Président des Etats-Unis, George Bush, prôna un engagement indéfectible aux principes de la démocratie, "y compris l'égalité des droits pour les minorités" et, surtout, au caractère inviolable du plus humble individu face à l'injustice de l'Etat. Le Ministre des affaires étrangères de la Hongrie, Géza Jeszenszky, estima que le respect des droits de l'homme ainsi que les droits des minorités nationales étaient partie intégrante de la sécurité collective internationale. Par conséquent, il était indispensable que le Conseil de sécurité prenne résolution des mesures afin de défendre et de protéger ces droits. La présence, partout où elle est nécessaire, du personnel de l'ONU chargé de veiller à l'application de ces droits devrait être considérée comme un élément à part entière des activités de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Chancelier fédéral d'Autriche, Franz Vranitzky, déclara que la plupart des questions, alors à l'ordre du jour du Conseil, concernaient directement des conflits internes issus de luttes ethniques, nationalistes ou religieuses, s'ils ne décollaient pas de rancoeurs longtemps accumulées. Néanmoins, ces conflits avaient tous, tôt ou tard, affecté la paix et la sécurité régionales ou internationales.

Le Premier Ministre du Cap-Vert, Carlos Vieira, souligna que les conflits internes étaient parfois plus destructeurs que les plus féroces conflits internationaux. Les énormes pertes en vies humaines et les tragédies humaines qu'ils entraînent exigeaient une plus grande attention et des mesures plus rapides de la part de la communauté internationale.

Si l'on exclut les pertes en vies humaines, tout conflit national majeur comporte une dimension internationale du fait de l'exode massif de population qu'il engendre et de la pression sociale qu'il exerce sur les pays voisins, constituant ainsi un danger pour la paix et la stabilité.

Le Président de la Russie, Boris Eltsine, déclara que le moment était venu d'envisager un système international de protection de la communauté mondiale.

Appel en faveur du principe de non-ingérence

Le 15 janvier 1991, le représentant de la Mission permanente de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies adressa une lettre au Président du Conseil de sécurité pour attirer son attention sur le communiqué final de la session extraordinaire du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant la situation économique et sociale au Libéria. Il demandait la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité. La lettre était accompagnée d'un projet de déclaration que le Président du Conseil était prié de distribuer.

Le 22 janvier 1991, le Conseil de sécurité se réunit pour examiner la demande. Le représentant du Libéria ouvrit le débat exprimant son soulagement de voir le Conseil de sécurité accorder, pour la première fois, son attention aux conséquences tragiques de la guerre civile qui avait ravagé le Libéria pendant plus d'une année. Il déclara:

Le fait que le Conseil ne se saisisse du conflit qu'aujourd'hui, plus d'une année après son commencement, pose à mon avis la question de la nécessité impérieuse d'une révision, ou peut-être

d'une nouvelle interprétation de la Charte, en particulier de la disposition relative à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres. La stricte application de cette disposition, et c'est regrettable, a été préjudiciable à l'efficacité du Conseil ainsi qu'à son objectif principal qui est la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. La conséquence est que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents ont continué d'être les victimes des conflits, dans toutes les parties du monde, sans que cette institution mondiale, qui en a l'obligation et l'autorité morales, ait pu intervenir pour empêcher ces tragédies humaines.

A la suite de la déclaration du représentant du Nigéria, intervenant en sa qualité de Président suppléant des pays membres de la CEDEAO, le Président du Conseil de sécurité exhorta les parties impliquées dans le conflit du Libéria à continuer d'observer l'accord de cessez-le-feu qu'elles avaient récemment signé et de coopérer totalement avec la CEDEAO pour un retour à la paix et à la normalité au Libéria.

Le 13 février 1992, l'Ambassadeur du Libéria auprès des Nations Unies écrivit au Secrétaire général de l'ONU pour l'informer que "dans un esprit de réconciliation, les Libériens étaient parvenus à un consensus national afin d'organiser des élections libres et honnêtes, sous contrôle international, dans le cadre d'une stratégie visant à régler le conflit au Libéria. Pour manifester notre engagement, nous avons organisé en notre sein des consultations entre les différentes parties et avons mis sur pied une Commission électorale composée de cinq membres."

L'Ambassadeur poursuivait: "Les élec-

tions seront tenues conformément au Plan de paix établi par le Comité permanent de médiation de la CEDEAO, qui a été approuvé par le Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO et entériné par les Libériens lors de la Conférence nationale réunie en mars 1991."

Au nom de son gouvernement, il demanda, "conformément à la Résolution 46/137 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, une assistance financière et technique des Nations Unies pour aider la Commission électorale à préparer et à mener à bien les prochaines élections. Par ailleurs, nous souhaitons que les Nations Unies envoient des observateurs au Libéria pour suivre les élections."

Cas d'espèce

Hormis les mesures prises contre l'apartheid, c'est avec l'adoption de la Résolution 688 (1991) que le Conseil de sécurité est allé le plus loin dans l'établissement formel de la relation entre les violations des droits de l'homme et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales. Dans cette résolution, le Conseil se déclarait vivement préoccupé par la répression exercée sur la population civile iraquienne dans plusieurs parties de l'Iraq, y compris dans les régions habitées par les Kurdes; cette répression avait provoqué l'exode massif de réfugiés vers et au-delà des frontières nationales et des incursions dans les pays voisins, constituant une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil se dit profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines engendrées. En conséquence, il condamna "la répression exercée sur la population civile iraquienne dans plusieurs parties de l'Iraq, y compris plus récemment dans les ré-

gions habitées par les Kurdes, dont les conséquences menacent la paix et la sécurité dans la région". Le Conseil demanda instamment à l'Iraq de mettre immédiatement fin à cette répression et de contribuer à éliminer cette menace pour la paix et la sécurité dans la région; dans le même contexte, le Conseil exprima son espoir pour que soit instauré un dialogue sincère afin de garantir le respect des droits de l'homme et des droits politiques pour tous les Iraquiens.

Le Conseil pria également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de présenter un rapport, au besoin en dépêchant une mission dans la région pour répondre à la demande de la population civile iraquienne, et en particulier de la population Kurde qui souffre de la répression infligée sous toutes ses formes par les autorités iraquiennes. D'autres dispositions de la résolution chargeaient le Secrétaire général de répondre d'urgence aux besoins critiques des réfugiés ainsi que de la population civile iraquienne déplacées et invitaient tous les Etats membres et toutes les organisations humanitaires à participer aux efforts de secours. Le Conseil demanda également à l'Iraq de coopérer avec le Secrétaire général pour réaliser ces objectifs.

En réponse aux demandes du Conseil, le Secrétaire général nomma un Représentant exécutif, le Prince Sadrudin Aga Khan, chargé de faire le point de la situation dans le nord de l'Iraq. Le mandat du Représentant exécutif comprenait, entre autres, les attributions suivantes:

- Faciliter l'identification des besoins et des problèmes à venir et recommander les mesures appropriées.
- Préparer en concertation avec les institutions compétentes des Nations Unies les recours consolidés appro-

priés et assurer régulièrement leur mise à jour.

- Servir de catalyseur pour mettre en évidence les besoins et stimuler la réaction généreuse nécessaire de la part de la communauté internationale.
- Assurer un suivi constant et faire rapport au Secrétaire général pour l'informer des problèmes humanitaires liés à la crise du Golfe.
- Maintenir des contacts à un haut niveau avec tous les gouvernements, à Genève et sur le terrain, en particulier avec les gouvernements directement concernés.

Approche du Représentant exécutif

Tout en admettant que "les préoccupations humanitaires et politiques se rejoignent dans la prévention de la catastrophe", le Représentant exécutif insista sur le caractère humanitaire de son mandat, dans un rapport adressé au Secrétaire général et daté du 15 juillet 1991. Il définissait son approche dans les termes suivants, au paragraphe 134 du rapport:

Le mandat que m'a confié le Secrétaire général en tant que son Représentant exécutif est une mission humanitaire; les considérations politiques n'entrent pas dans mes attributions. En effet, notre action est systématiquement axée sur les besoins des groupes les plus vulnérables, partout où on peut les identifier et quel que soit le lieu où ils se situent dans le pays. La mission des Nations Unies en Iraq, qui pour les besoins de notre opération a été mise sur pied par le biais des Centres des Nations Unies pour l'aide humanitaire et couplée avec l'envoi de forces des Nations Unies, a suivi la situation, fait le point

de la fourniture de l'aide humanitaire et proposé des recommandations aux autorités à cet égard. Cette démarche continuera d'être notre principale priorité. Le droit de disposer de la nourriture, de l'eau, d'un abri et des soins de santé appropriés constitue un des droits de l'homme les plus essentiels et doit être garanti pour tous et en tous lieux. Quant aux droits fondamentaux et aux libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux, leur jouissance ne peut faire l'objet d'aucune sorte de discrimination. Au cours de notre séjour en Iraq, nous avons pris bonne note de la volonté déclarée des pouvoirs publics de favoriser le processus démocratique en garantissant le pluralisme politique et la liberté de la presse qui en sont la manifestation naturelle. Les pourparlers actuellement engagés avec les dirigeants Kurdes ont été salués comme une illustration de cette évolution.

Le Représentant exécutif met l'accent, au paragraphe 138 du rapport, sur le principe humanitaire cardinal selon lequel les civils innocents – et surtout les plus vulnérables – ne devraient pas être les otages d'évènements qui leur échappent. L'instauration de la confiance, absente dans certaines parties du pays, a constitué un élément déterminant dans l'évaluation du Représentant exécutif (paragraphe 136).

Un Mémorandum d'accord signé avec le gouvernement iraquien le 18 avril 1991 définissait le cadre dans lequel s'inscrivait l'action du Représentant exécutif.

En ce qui concerne le gouvernement de l'Iraq il comprenait:

- L'adoption de mesures appropriées, y compris la fourniture d'une aide hu-

manitaire afin d'atténuer les souffrances de la population civile iraquienne (paragraphe 1).

- Un engagement à apporter un soutien et une collaboration totales aux Nations Unies (paragraphe 2).
- L'adoption de moyens propres à faciliter, dans des conditions sûres, le passage des convois humanitaires d'urgence dans tous le pays (paragraphe 12).
- La mise en place, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de distribution et de suivi permettant à l'aide de parvenir à tous les civils visés par le programme d'assistance (paragraphe 13).
- Une collaboration permettant au personnel de l'ONU sur le terrain d'avoir accès, soit par la route, soit par voie aérienne, à toutes les parties du pays où les secours sont nécessaires afin de faciliter la mise en oeuvre et le suivi du programme (paragraphe 15).
- Une contribution à l'installation rapide de bureaux des Nations Unies pour appuyer les Centres humanitaires (paragraphe 17).
- Une contribution financière en monnaie locale (paragraphe 19).
- La possibilité pour le Coordinateur d'avoir accès à un fonctionnaire du gouvernement de haut rang (paragraphe 14).

Concernant le Représentant exécutif, le Mémorandum prévoyait:

- L'adoption de mesures appropriées, y compris la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer les souffrances de la population civile iraquienne (paragraphe 1).
- La promotion du retour volontaire dans leurs foyers des Iraquiens déplacés et l'adoption de mesures propres à prévenir le départ d'Iraq de nouvelles va-

gues de réfugiés et de personnes déplacées.

- La mise en place d'une présence humanitaire en Iraq, partout où celle-ci est nécessaire (paragraphe 4).
- L'établissement de bureaux auxiliaires des Nations Unies et de centres humanitaires en accord et en collaboration avec le gouvernement de l'Iraq (paragraphe 4). Les deux parties sont convenues que les mesures à prendre en faveur des personnes déplacées devraient accorder la priorité à la sécurité personnelle des intéressés ainsi qu'aux secours afin que ces personnes puissent retourner dans leurs foyers d'origine et y retrouver une vie normale (paragraphe 3).
- La fourniture, avec le concours des centres humanitaires, d'une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin tout en suivant l'ensemble de la situation à cet égard, afin de conseiller les autorités iraqiennes concernant les mesures nécessaires pour renforcer leur action (paragraphe 6).
- La sécurité des itinéraires empruntés par les personnes qui retournent dans leurs foyers (paragraphe 7).
- La mise en place d'un pont aérien et de convois terrestres pour atteindre les régions concernées (paragraphe 8).
- La fourniture simultanée de l'aide et des secours humanitaires aux personnes déplacées, aux personnes retournant dans leur foyer et aux autres populations visées par le programme d'assistance.

Principes généraux

- Les dispositions citées ci-dessus devaient être appliquées sans préjudice de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de

la sécurité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Iraq (paragraphe 21).

- L'aide humanitaire n'admet pas de distinction et tout civil dans le besoin y a droit, quel que soit l'endroit où il se trouve (paragraphe 11).
- Les mesures à prendre en faveur des personnes déplacées devraient accorder la priorité à la sécurité personnelle des intéressés ainsi qu'aux secours afin que ces personnes puissent retourner dans leur foyer d'origine et y retrouver une vie normale (paragraphe 3).
- Le principe garantissant la sécurité de passage (paragraphe 3).
- Le principe relatif au libre accès (paragraphe 13 et 15).
- Le principe de coopération (paragraphe 2 et 4).
- Les critères déterminant l'ensemble des mesures nécessaires (paragraphe 4).
- L'aspect relatif à la surveillance (paragraphe 6 et 13).
- La fourniture de conseils (paragraphe 6 et 14).

Certaines résolutions du Conseil de sécurité comportaient également des orientations, en particulier la Résolution 706 du 15 août 1991 dans laquelle le Conseil de sécurité insistait sur les points suivants:

- La nécessité d'une répartition équitable et transparente de l'aide humanitaire entre toutes les couches de la population civile iraqienne au moyen d'un contrôle effectif.
- La nécessité de faciliter aux organisations humanitaires internationales le libre accès à tous ceux qui ont besoin d'aide, partout en Iraq.
- La nécessité d'assurer tout le suivi

et le contrôle réalisables et appropriés des Nations Unies afin de garantir une répartition équitable de l'aide et de répondre à l'ensemble des besoins humanitaires de toutes les catégories de la population civile iraquienne dans toutes les régions de l'Iraq, ainsi que pour mettre en place tout l'encadrement réalisable et approprié à cette fin".

Nouvelles perspectives pour faire face aux conflits internes

Le 20 janvier 1992, le délégué de la Somalie auprès des Nations Unies adressa une lettre au Président du Conseil de sécurité pour attirer son attention sur le conflit ayant cours dans son pays et pour solliciter l'intervention du Conseil. Le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la Résolution 733 dans laquelle il exprimait sa grave préoccupation devant la détérioration rapide de la situation en Somalie, les nombreuses pertes en vies humaines et les dommages matériels considérables occasionnés par le conflit dans ce pays. Convaincu que la persistance de la situation constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil chargea le Secrétaire général, Boutros-Ghali, d'accroître l'aide humanitaire, de prendre contact avec toutes les parties concernées dans le conflit, de rechercher un accord afin de mettre un terme aux hostilités, de promouvoir et faire respecter un cessez-le-feu ainsi que d'aider à la réalisation d'un règlement politique.

En vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil décida de faire appliquer un embargo total et complet sur toutes les

fournitures d'armes et de matériel militaire à la Somalie. Il exhorta toutes les parties à coopérer avec le Secrétaire général, à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la sécurité du personnel chargé de distribuer l'aide humanitaire, les aider dans leur mission et promouvoir le respect total de règles et principes du droit international relatifs à la protection des populations civiles. Le Conseil demanda également à tous les Etats et organisations internationales de participer aux efforts d'aide humanitaire en direction de la population somalienne.

Le 3 février 1992, le délégué de la Somalie auprès des Nations Unies envoya une autre lettre au Président du Conseil de sécurité pour "[le] remercier ainsi que tous les membres du Conseil de sécurité de [leur] décision d'examiner la situation politique et de sécurité de plus en plus alarmante dans mon pays"¹ qui a abouti à l'adoption de la Résolution 733. Dans la suite de la lettre, le délégué exprima son avis sur "les manières d'envisager les problèmes de la Somalie" et conclut dans les termes suivants:

Pour conclure, permettez-moi d'assurer le Conseil que toute mesure – même coercitive – adoptée pour résoudre la crise actuelle en Somalie ne peut et ne sera interprétée comme une ingérence dans nos affaires intérieures, dans la mesure où elle viserait à sauver des vies humaines et à restaurer la dignité humaine. La situation exige l'intervention des Nations Unies et en particulier du Conseil de sécurité. Les somaliens sont sidérés par ce qu'ils considèrent comme une indifférence cynique de la part de la communauté internationale; néanmoins,

¹ S/23507.

leurs yeux sont tournés vers les Nations Unies. Ils vous demandent d'arrêter l'hémorragie qui saigne leur pays. Aidez-nous, s'il vous plaît, il est temps d'agir.²

Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité le 11 mars 1992, conformément aux dispositions de la Résolution 733, le Secrétaire général observait:

La situation tragique qui règne en Somalie est éminemment complexe et échappe jusqu'à présent aux solutions classiques. De nouvelles voies doivent être explorées et des méthodes novatrices mises en oeuvre pour faire face à la situation humanitaire et politique actuelle et pour parvenir à un règlement pacifique. A cet égard, les efforts concertés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, engagés dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, se sont avérés très efficaces et constituent un précédent utile dans la perspective d'une coopération future.³

Le Secrétaire général déclara également: "Il serait important que le Conseil de sécurité insiste auprès des dirigeants des factions pour qu'ils engagent leur responsabilité à titre individuel ainsi que collectivement, afin de sauver des vies humaines et de participer à la distribution de l'aide humanitaire."⁴

Le débat que le Conseil de sécurité a consacré à l'examen de la situation le 17 mars 1992 fut intéressant.

L'Inde déclara: "L'ampleur en soi du problème et sa persistance constituent un danger pour la paix et la sécurité de la région. La situation somalienne est ainsi *sui generis* et, comme l'a indiqué le Secrétaire général, échappe aux solutions classiques. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et sur lesquels le Conseil de sécurité doit toujours fonder l'examen des questions portées à son attention doivent néanmoins s'appliquer aussi au cas présent. Mais, comme l'a constaté le Secrétaire général lui-même, de nouvelles voies doivent être explorées et des méthodes novatrices mises en oeuvre pour faire face à la situation humanitaire et politique actuelle et pour parvenir à un règlement pacifique. A cet égard, le rôle que jouent les organisations régionales en collaboration avec les Nations Unies, conformément au Chapitre VII de la Charte, est important."⁵

"Le problème de fond auquel la Somalie est confrontée est celui de l'absence d'une société civile", affirma le Vénézuela. "La communauté internationale en général, et le Conseil de sécurité en particulier, ont les moyens, le devoir et l'obligation de réagir effectivement en apportant leur aide et leurs conseils dans cette extraordinaire tragédie africaine que la communauté internationale a trop longtemps pris le risque de considérer avec indifférence."⁶

Tout en saluant le rapport du Secrétaire général et l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur la question, la Chine estima néanmoins "que c'est au peuple somalien lui-même de

² *Ibid.*, p. 5.

³ S/23693, para. 72.

⁴ *Ibid.*, para. 79.

⁵ S/PV.3060, pp. 31-32.

⁶ *Ibid.*, p. 61.

trouver une solution pacifique au problème somalien, par la concertation et le dialogue. Ce n'est qu'avec la volonté, le soutien et la coopération de la population somalienne qu'une aide extérieure peut réellement être efficace, notamment par la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'un dispositif humanitaire des Nations Unies."⁷

L'Equateur adopta la même position: "Il appartient au peuple somalien et à ses dirigeants d'assumer leurs responsabilités fondamentales en recherchant, par le dialogue et la négociation pacifique, une solution appropriée et durable à cette crise."⁸

Le 24 avril 1992, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 751 dans laquelle elle décidait la mise en place d'une Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) et demandait au Secrétaire général de mettre en oeuvre les moyens propres à faciliter un arrêt immédiat et effectif des hostilités et le maintien du cessez-le-feu dans l'ensemble du pays, afin de mettre en marche le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir une aide humanitaire d'urgence.

Forces de protection: la situation en Yougoslavie

La manière dont l'ONU a traité la situation en Yougoslavie nécessiterait une analyse beaucoup plus approfondie qu'il n'est possible de le faire ici. Pour résumer, le Conseil de sécurité examina la situation en Yougoslavie à la demande du gouvernement de la Yougoslavie (comme ce fut le cas pour le Libéria et la So-

malie). Le Conseil de sécurité collabora étroitement avec le Secrétaire général et ses représentants qui ont conduit une série de missions d'enquête et de bons offices dans la région. Suivant les recommandations du Secrétaire général, le Conseil de sécurité dépêcha dans un premier temps des observateurs des Nations Unies, puis déploya les forces de l'ONU pour promouvoir l'observation du cessez-le-feu, étendre la protection aux communautés exposées et assurer la sécurité des convois qui acheminent les secours humanitaires d'urgence.

La création de la Force de protection des Nations Unies présente un intérêt particulier eu égard aux enjeux actuels. La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été créée le 21 février 1992 par la Résolution 743 du Conseil de sécurité. Elle est forte de quelques 14.000 membres et comprend trois dispositifs: militaire, policier et civil. Elle est déployée dans certaines zones appelées zones de protection des Nations Unies et dans lesquelles des tensions interethniques ont, dans un passé récent, abouti à un conflit armé.

L'accord signé le 5 juin 1992 concernant la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour acheminer l'aide humanitaire est également significatif en ce qui concerne les enjeux actuels. L'accord prévoyait de placer l'aéroport en régime spécial sous contrôle de la FORPRONU qui en assurerait le fonctionnement. Toutes les parties s'engagèrent à faciliter cette opération et à placer l'aéroport sous l'autorité de la FORPRONU. Le personnel civil engagé dans le cadre du dispositif mis en place à l'aéroport serait recruté sur une base non-discriminatoire et leur su-

⁷ *Ibid.*, pp. 43-44.

⁸ *Ibid.*, p. 52.

pervision assurée par la FORPRONU. Sous l'autorité des Nations Unies, l'aide humanitaire serait acheminée à Sarajevo et au-delà sans aucune discrimination et suivant le seul critère des besoins. Les parties s'engagèrent à faciliter l'acheminement des convois, à ne placer aucun obstacle sur leur route et à garantir la sécurité des personnes engagées dans cette opération humanitaire. Des couloirs de sécurité entre l'aéroport et la ville seraient aménagés sous le contrôle de la FORPRONU afin de protéger les déplacements des convois humanitaires et des personnes qui les conduisent.⁹

Mesures visant à combattre le terrorisme

Par sa Résolution 731 de 1992, le Conseil de sécurité se déclara profondément troublé par la persistance généralisée des actes de terrorisme international, y compris les actes impliquant directement ou indirectement des Etats, qui "mettent en danger ou coûtent la vie à des innocents, ont des effets nuisibles sur les relations internationales et compromettent la sécurité des Etats". Profondément préoccupé par les conclusions d'enquêtes mettant en cause des fonctionnaires du Gouvernement libyen et "déterminé à éliminer le terrorisme international", le Conseil de sécurité déplora vivement une certaine attitude du Gouvernement libyen, invita instamment celui-ci à contribuer à l'élimination du terrorisme international et pria le Secrétaire général de fournir une assistance.

Dans leurs commentaires qui ont précédé l'adoption de la résolution et ceux qui l'ont suivie, plusieurs des membres

du Conseil de sécurité déclarèrent expressément que la résolution ne constituait pas un précédent. Il est cependant instructif d'analyser le fondement qu'ils accordent à la compétence du Conseil pour statuer sur la question. Un des arguments avancés était que le Conseil avait, dans le passé, examiné la question du terrorisme, adopté des déclarations et voté des résolutions à cet égard et qu'il ne faisait, par conséquent, que poursuivre son action concernant un sujet qui avait déjà mobilisé son attention (S/PV.3033, p. 87).

Pour certaines délégations, l'élément prépondérant a été l'implication d'un Etat dans le terrorisme. Comme l'a déclaré l'Ambassadeur britannique au cours du débat: "Notre souci ici est de voir la communauté internationale réagir comme il se doit à la situation créée par la Libye qui, jusqu'à présent, n'a pas réussi à apporter des réponses concrètes aux accusations les plus graves concernant son implication dans des actes de terrorisme." (p. 104). Abondant dans le même sens, le représentant des Etats-Unis affirma que "le Conseil avait devant lui un cas attestant clairement l'implication d'un gouvernement dans le terrorisme" (p. 80).

Plusieurs délégations estimèrent que la paix et la sécurité internationales étaient menacées. L'Ambassadeur américain posa ainsi le problème: "Ceci est ... une attitude qui constitue un danger pour nous tous et qui compromet directement la paix et la sécurité internationales" (p. 79). Le Conseil, ajouta-t-il, "devait agir pour préserver la paix et la sécurité internationales qui sont menacées par des attaques terroristes extrêmement graves" (p. 80).

⁹ S/24075, 6 juin 1992, Annexe. Résolution 758 du Conseil de sécurité.

Le délégué de la Hongrie estima qu'il était légitime que la question de l'élimination du terrorisme international figure parmi les sujets de préoccupation du Conseil de sécurité qui, conformément à la mission qui lui a été confiée en vertu de la Charte, a l'obligation de suivre de près tout phénomène pouvant constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales (pp. 91-92). Le représentant de l'Autriche déclara que "ces attaques terroristes visent le fondement même de la civilisation moderne, compromettent les relations amicales entre Etats et constituent donc une menace pour leur sécurité" (p. 92). Il s'agissait, manifestement, d'un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, observa le délégué de l'Inde. Il était donc légitime que le Conseil prenne des mesures pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales (p. 94).

La France, par la voix de son délégué, affirma que "la gravité exceptionnelle de ces attaques et les considérations liées au rétablissement de la loi et de la sécurité justifient cette décision du Conseil de sécurité" (p. 82).

Certains pays étaient guidés par le souci de protéger la vie et la sécurité des personnes. C'est ainsi que pour le représentant du Venezuela, "l'impunité internationale compromet la paix et la sécurité internationales" (p. 100). La Belgique rappela la nécessité d'adopter des mesures préventives: "Dans le cadre de l'option préventive, nous devrions également isoler les terroristes en puissance de leurs centres de commandement" (p. 83).

Il ressort du texte de la résolution et des différentes déclarations faites devant le Conseil de sécurité que si une conduite délibérée d'un Etat compromet la vie d'un nombre important de personnes, celle-ci pourrait être considérée par le

Conseil comme "ayant des conséquences nuisibles sur les relations internationales et portant atteinte à la sécurité des Etats, ce qui permettrait d'établir la compétence du Conseil pour connaître de ce genre de conduite".

Conclusion

Il est probablement prématuré de tirer des conclusions générales concernant les pratiques récentes du Conseil. Accordons-nous un certain délai pour voir si le Conseil va consolider cette nouvelle base pour y fonder son action future. Certaines des décisions types prises jusqu'ici sont très prometteuses quant à leur future mise en oeuvre.

En ce qui concerne les questions de politique fondamentales, nous en relevons quelques unes:

- Le Conseil de sécurité veille à la sauvegarde de la paix et la sécurité internationales alors que d'autres organes ont des fonctions de protection des droits de l'homme.
- Toutefois, les attributions des organes des droits de l'homme sont limitées. Il leur manque aussi la capacité de se réunir dès que survient une situation d'urgence.
- Beaucoup de situations de conflit international ou humanitaire d'urgence atteignent une ampleur telle qu'elles dépassent les attributions des organes des droits de l'homme et, par conséquent, exigent l'attention du Conseil de sécurité.
- Le Conseil de sécurité peut *examiner* toute situation ou événement, s'il juge que cette situation ou cet événement sont de nature à menacer la paix et la sécurité internationales.
- Le Conseil de sécurité peut *enquêter*

sur toute situation ou évènement, s'il juge que cette situation ou cet évènement sont de nature à menacer la paix et la sécurité internationales.

Les situations qui appellent l'intervention du Conseil de sécurité sont:

- Celles comportant une menace pour ou des atteintes à la paix et à la sécurité internationales.
- Celles liées à la rupture de l'autorité gouvernementale dans le pays concerné.
- Celles comportant un mépris pour l'autorité des Nations Unies.
- Celles provoquant des souffrances humaines sur une grande échelle ou impliquant des crimes contre l'humanité.
- Lorsque la demande d'intervention émane du gouvernement.

Du point de vue de la communauté des droits de l'homme, et en particulier des ONG s'occupant des droits de l'homme, les suggestions suivantes semblent dignes d'intérêt quant à l'organisation du Conseil de sécurité et le rôle qu'il est appelé à jouer à l'avenir.

Evaluer régulièrement les situations naissantes pouvant engendrer un danger pour la sécurité: Les membres du Conseil de sécurité pourraient instituer un Comité consultatif chargé de se réunir deux fois par mois avec le Secrétaire général afin d'évaluer les situations touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les différentes parties du monde et de soumettre un rapport assorti de recommandations.

Organiser chaque année des délibérations sur la sécurité mondiale: Une fois par an, le Conseil de sécurité pourrait organiser des délibérations sur le thème de la sécurité mondiale, et inviter les or-

ganisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à lui faire part de leurs vues. Les ONG devront se concerter afin d'élaborer une méthode pratique pour présenter leur vues au Conseil de sécurité.

Organiser une session annuelle avec les organisations régionales inter-gouvernementales: Le Conseil de sécurité pourrait, une fois par an dans un premier temps, inviter les représentants des principales organisations régionales inter-gouvernementales concernées par les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales pour une consultation sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Etablir des listes sous-régionales d'enquêteurs: Le Secrétaire général pourrait confectionner, sur une base régionale ou sous-régionale, des listes d'enquêteurs pouvant être rapidement déployés en cas de besoin.

Désigner des rapporteurs et créer des commissions d'enquête: Le Conseil de sécurité pourrait tirer meilleur parti des rapporteurs et commissions d'enquête comme le faisait le Conseil de la Ligue des nations. Le Conseil de la Ligue des nations faisait également appel aux services consultatifs de commissions de juristes, d'assesseurs spécialisés, de représentants mobiles dépêchés dans les points chauds et de fonctionnaires chargés de veiller à l'application de ses décisions.

Etablir un comité consultatif de recherche de la paix: Le Secrétaire général pourrait nommer un comité consultatif de recherche de la paix chargé de l'assister dans ses fonctions. Ce comité pourrait fonctionner sur une base individuelle, collective ou collégiale et être composé de

spécialistes réputés des droits de l'homme.

Etablir un comité consultatif de maintien de la paix: Un comité consultatif pourrait être établi par le Secrétaire général pour l'aider dans ses tâches de planification et de mise en oeuvre des opérations de maintien de la paix. Il devrait également pouvoir faire appel à la compétence d'experts en droits de l'homme.

Rédiger un rapport annuel sur la situation de la sécurité dans le monde: Une fois par an, le Conseil de sécurité pourrait, par l'intermédiaire du Secrétaire général, inviter les gouvernements, les organes concernés des Nations Unies, les institutions spécialisées pertinentes, les organisations régionales inter-gouverne-

mentales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à lui faire part de leurs vues sur l'état de la sécurité dans le monde. Le Secrétaire général pourrait recueillir leurs réponses et les présenter dans un rapport analytique au Conseil de sécurité pour que celui-ci s'en serve comme base de discussion sur l'état de la sécurité dans le monde. Les contributions des ONG concernées par les droits de l'homme combleraient une lacune existant actuellement au niveau de l'information et de la méthode d'approche du Conseil de sécurité. Il est grand temps que s'établisse une collaboration entre le Conseil de sécurité et la communauté des droits de l'homme.

Affaire de Lockerbie devant la Cour internationale de justice

*Christian Tomuschat**

Les faits

Le 14 avril 1992, la Cour internationale de justice rejetait à une majorité de onze voix contre cinq une requête de la Libye demandant une protection provisoire dans le différend qui l'oppose aux Etats-Unis et au Royaume-Uni concernant l'extradition de deux personnes accusées d'avoir organisé l'attentat à la bombe contre l'avion de la Pan Am (Vol 103), le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, en Ecosse. La Libye demandait à la Cour d'adopter une décision interdisant aux deux Etats de mettre en oeuvre "des mesures coercitives pour l'obliger à extraditer les individus accusés afin qu'ils soient jugés hors de la Libye".

La Libye fondait son principal argument sur l'article 7 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ("Convention de Montréal")¹ du 23 septembre 1971, à laquelle les trois Etats sont parties et selon laquelle tout Etat contractant peut soit extraditer un présumé délinquant, soit le juger. L'Etat concerné doit alors soit soumettre l'affaire aux autorités judiciaires compétentes, soit obtempérer à une demande d'extradition. Affirmant qu'elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour préparer une inculpation formelle des deux personnes identifiées

par les Etats-Unis et le Royaume-Uni comme les auteurs de l'attentat qui avait fait 270 victimes, la Libye estimait qu'elle était dans son bon droit en voulant juger les personnes incriminées devant ses propres tribunaux. Par conséquent, la requête introduite le 27 novembre 1991 conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni demandant à la Libye "d'extrader toutes les personnes accusées de ce crime afin qu'elles soient jugées"² était incompatible avec les obligations contractées par les deux puissances en souscrivant à la Convention de Montréal. Toutefois, le Conseil de sécurité entérina la demande d'extradition. Le Conseil regrettait que la Libye n'ait pas encore répondu favorablement à la demande conjointe. Dans sa Résolution 731 (paragraphe 3) du 31 janvier 1992, le Conseil exhorta ce pays à donner "une réponse complète et effective". Cette exhortation n'étant pas suivie d'effet, le Conseil de sécurité adopta le 31 mars 1992 la Résolution 748, soit trois jours après la clôture de la procédure orale concernant la demande d'indication de mesures interlocutoires. Cette résolution du Conseil invoquait expressément le Chapitre VII de la Charte de l'ONU pour décider que le Gouvernement libyen "doit maintenant se conformer sans autre délai au paragraphe 3 de la Résolution 731 de

* Christian Tomuschat est professeur de droit international public à l'Université de Bonn et membre du Comité exécutif de la Commission internationale de juristes.

¹ Le texte est reproduit dans *International Legal Materials* 10, 1971, p. 1151.

² Doc. ONU S/23308, annexe.

1992 concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309". En d'autres termes, la décision du Conseil de sécurité avait force exécutoire et la Libye était tenue d'extrader les présumés délinquants.

Compétence de la Cour internationale

Les normes qui régissent la compétence de la Cour internationale de justice en matière de demandes d'indication de mesures conservatoires par une partie en cause sont clairement définies. Etant donné que de telles situations présentent nécessairement un caractère d'urgence, la Cour n'estime pas être dans l'obligation d'examiner une question de façon exhaustive. En ce qui concerne les principales requêtes de l'Etat demandeur, elle n'a pas besoin d'être entièrement convaincue qu'elle pourra examiner celles-ci quant au fond. Au contraire, un examen rapide est considéré comme suffisant. Il doit apparaître *prima facie* que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire.³ L'article 14(1) de la Convention de Montréal donne compétence à la Cour pour régler tout litige quant à son "interprétation ou application" si, après des discussions avortées et dans les six mois suivant une demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant la tenue d'une telle

séance d'arbitrage. Etant donné que le 18 janvier 1992 la Libye avait officiellement invité les Etats-Unis et le Royaume-Uni à accepter un arbitrage⁴ sans avoir obtenu une réponse, la Cour internationale avait apparemment estimé être en droit de décider qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire. Aucun argument n'a été développé de manière explicite en ce qui concerne la question de la compétence. La Cour s'est contentée de déclarer qu'il ne serait pas approprié d'indiquer des mesures conservatoires. Toutefois, *en substance (sur le fond)*, la Cour a eu raison de déclarer sa compétence *prima facie*. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient clairement indiqué qu'à leurs yeux, le différend ne se prêtait pas à la négociation.⁵ L'arbitrage n'était pas non plus une alternative viable. Au cas où une demande d'arbitrage est formulée, la partie adverse est tenue d'examiner la demande de bonne foi en recherchant les moyens d'un règlement amical. Il ne suffit pas d'observer une attitude passive. Accorder une période de six mois n'est justifié que si des démarches sont activement menées pour mettre en place un mécanisme d'arbitrage. Si un Etat auquel est présentée une offre d'arbitrage oppose un silence total, l'Etat qui recherche une solution par le biais d'un règlement impliquant une tierce partie peut légitimement en conclure que le défendeur en puissance n'est pas intéressé par un arbitrage et

³ Essais nucléaires, Protection provisoire, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1973, pp. 99 et 102; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays, Mesures conservatoires, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1984, pp. 169 et 179; A travers la Grande boucle, Mesures conservatoires, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1991, pp. 12 et 14.

⁴ Doc. ONU S/23441, annexe.

⁵ Déclaration du délégué américain, T. Pickering, devant le Conseil de sécurité, 21 janvier 1992, S/PV.3033, p. 79; Idem pour le délégué britannique, D. Hannay, p. 104.

qu'il ne participera pas à la mise en place d'un mécanisme approprié. Il peut alors faire appel à la Cour internationale, qui a les compétences d'une juridiction de dernier ressort. Il est vrai que dans le cas présent, peu de temps s'est écoulé entre la demande d'arbitrage de la Libye et le début des délibérations motivées par une requête reçue par le Greffe de la Cour le 3 mars 1992. Il reste qu'il appartenait aux deux gouvernements de manifester une quelconque réaction à l'initiative de la Libye.⁶ Dans tous les cas, on peut affirmer avec certitude que toutes les conditions étaient réunies pour engager *prima facie* une procédure d'examen.

Il est certain que le délai de six mois serait écoulé avant que la Cour eût pu examiner les principales requêtes de la Libye. La seule question à laquelle la Cour aurait alors à répondre serait de savoir si les requêtes *ratione materiae* de la Libye relevaient de la clause attributive de compétence de la Convention de Montréal. Là, une analyse stricte s'impose. Les dispositions de l'article 14(1) de la Convention de Montréal s'appliquent strictement aux seuls différends prévus dans ladite Convention; elles ne s'étendent pas à d'autres litiges n'ayant qu'une relation indirecte avec ces différends. Par conséquent, la demande de la Libye d'une décision stipulant que "les Etats-Unis ont contrevenu et contreviennent à leurs obligations en vertu des articles 5(2), 5(3), 7, 8(2) et 11 de la Convention" présente les qualités nécessaires pour être examinée en vertu de l'ar-

ticle 14(1). Le souhait de la Libye d'obtenir une décision de la Cour stipulant "que la loi fait obligation aux Etats-Unis de cesser immédiatement et de renoncer à ces infractions, à l'usage de la force ou de la menace sous quelque forme que ce soit contre la Libye, y compris de menacer la Libye d'utiliser la force contre elle, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye" apparaît plutôt comme une déclaration de guerre qui soulève des questions relevant du droit international public et ressortissant davantage de la Charte que de la Convention de Montréal. En ce qui concerne la principale action, la Cour internationale se contentera, dans le meilleur des cas, de quelques portions congrues de l'énorme gâteau que lui présente la Libye. C'est l'évidence même qu'aux termes de l'article 2(4) de la Charte, tout usage de la force est illégal. Mais même si les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient en effet recouru à de telles actions, pour lesquelles il ne semble y avoir aucune preuve convaincante, la Cour ne pourrait pas enquêter sur une telle accusation, étant limitée *ratione materiae* par l'article 14(1) de la Convention de Montréal à l'examen de questions liées à l'interprétation et à l'application de cette convention.

Ces dernières années, la question des limites de compétence du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de justice s'est posée dans un certain nombre d'affaires.⁷ Chaque cas impliquait un Etat

⁶ L'opinion exprimée par le juge Ni, réfutant cet argument, est peu convaincante. Voir Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1992, pp. 132 et 135.

⁷ Pour plus de détails, voir E. Klein, *Paralleles Tätigwerden von Sicherheitstrat und Internationalem Gerichtshof bei friedensbedrohenden Streitigkeiten*, in *Völkerrecht als Rechtsordnung. Internationale Gerichtsbarkeit. Menschenrechte*, Festschrift für Hermann Mosler, 1983, pp. 467 et seq.; voir aussi L. Gross, *Some observations on Provisional Measures*, in *International Law at a Time of Perplexity, Essays in Honor of Shabtai Rosenne*, 1989, pp. 307 et 310.

alléguant une violation à son détriment d'une obligation internationale portée à la fois devant le Conseil de sécurité et devant la Cour. Dans l'affaire des otages américains retenus en Iran, les Etats-Unis avaient saisi les deux institutions pour leur demander d'intervenir en faveur des membres du personnel diplomatique et consulaire détenus par les autorités iraniennes. Dans le cas présent, la situation est différente. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, tandis que la Libye, auteur présumé du délit, place ses espoirs dans une décision juridique de la Cour. Vue sous l'angle du droit, cette différence de configuration factuelle n'éclaire pas d'un jour nouveau les questions en cause. Dans toutes ces affaires précédentes, la Cour avait estimé que le fait de porter un différend devant le Conseil de sécurité n'affectait en rien sa compétence.⁸ On ne peut que partager ce point de vue. La Charte ne donne pas la préséance au Conseil de sécurité sur la Cour internationale de justice. L'article 36(3) rappelle même au Conseil de sécurité que, en règle générale, les différends d'ordre juridique doivent être portés devant la Cour. A juste titre, la Cour estima donc, encore que de façon implicite en répondant à la demande d'indication de mesures conservatoires de la Libye, que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité quant à l'objet du différend ne faisaient pas obstacle à son examen de la demande. La Cour internationale n'est pas une institution internationale de second ordre. Le Conseil de sécurité n'a pas priorité sur elle aux termes de la Charte. En

revanche, les deux institutions ont le devoir de coopérer et de respecter chacune les domaines de compétence de l'autre, en tenant en compte leur spécificité respective. Le Conseil de sécurité est un organe politique orienté vers l'action alors que la Cour est une instance judiciaire chargée de statuer sur les aspects strictement juridiques des différends ou autres questions de droit dont elle est saisie.

Le fond

Les deux arrêts de la Cour du 14 avril 1992 sont fondés sur une base juridique extrêmement étroite. Le lecteur doit plutôt se résoudre à lire entre les lignes du texte des arrêts, dans la mesure où le raisonnement juridique tient en trois petits paragraphes (42 à 44) qui soulignent pour l'essentiel l'importance de la Résolution 748 (1992) quant à l'issue du différend opposant la Libye et les Etats défendeurs. Considérant que cette résolution a été adoptée en application du Chapitre VII de la Charte, la Cour invoque en outre l'article 103 de la Charte aux termes duquel les engagements souscrits en vertu de la Charte ont priorité sur tout autre accord de traité signé par un Etat Membre des Nations Unies. Dans ces circonstances, conclut la Cour, il ne serait pas approprié d'indiquer des mesures conservatoires dans la mesure où une telle démarche risque de compromettre la portée juridique de la Résolution 748. Il est difficile de contester ce raisonnement lorsqu'on sait que l'article 41 du Règlement intérieur de la Cour confère à celle-

⁸ Plateau continental de la Mer Egée, Protection provisoire, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1980, pp. 3 et 21-22; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1984, pp. 169 et 185-86; Compétence et recevabilité, Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice, 1984, pp. 392 et 433-35.

ci un large pouvoir de discrétion en la matière. Il semble donc nécessaire d'examiner le cas en dehors du cadre imprécis de cette disposition, dans lequel même des questions purement juridiques peuvent être abordées en termes de souplesse. En particulier, la question des compétences respectives de la Cour internationale et du Conseil de sécurité ne se posera avec acuité que lors de l'examen de la plainte principale de la Libye contre les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Il est évident qu'il faudra, pour que la Libye emporte la décision à l'issue de la dernière étape de l'affaire, que les deux pays aient contrevenu aux dispositions de la Convention de Montréal ou même probablement à d'autres règles étroitement liées à ladite Convention de telle sorte qu'un différend concernant l'observation de celles-ci relève de la clause attributive de compétence de l'article 14(1).

Se pose la première question de savoir si la demande d'extradition introduite par les Etats-Unis et le Royaume-Uni constitue une atteinte au droit invoqué par la Libye, en vertu de l'article 7 de la Convention de Montréal, de juger les deux présumés délinquants devant ses propres tribunaux. Il est difficile de nier qu'une telle atteinte existe bel et bien. En invitant formellement la Libye à extraditer les suspects et en poussant dans le même temps le Conseil de sécurité à exercer une pression sur la Libye à cette fin, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont effectivement nié à la Libye son droit de confier à sa juridiction pénale nationale la compétence de déterminer les charges. Ces actions vont au-delà de la simple de-

mande d'extradition qu'un Etat est toujours libre de formuler même s'il n'est pas en droit de revendiquer la satisfaction de cette demande.⁹ En premier chef, les deux pays déclarèrent que la Libye avait l'obligation de livrer les deux suspects. Il ne fait aucun doute que le fait de juger un présumé délinquant dans son propre pays constitue également un exercice normal de la souveraineté territoriale. Dans la mesure où il s'agit d'un droit reconnu et confirmé par la Convention de Montréal, la Libye est, en principe, en droit d'invoquer le droit international public et le droit conventionnel pour faire valoir sa revendication de compétence. L'arrêt de la Cour dans l'affaire du Nicaragua¹⁰ est là pour nous rappeler à quel point il est important de faire la distinction entre ces deux ensembles normatifs, même s'ils présentent une grande similitude. Le fait que la revendication de la Libye soit fondée d'abord sur le droit international public n'en change pas l'aspect juridique en ce sens que la Convention de Montréal fournit un argument supplémentaire pour justifier cette revendication. En contestant à la Libye la compétence d'instruire l'action pénale, les Etats-Unis et le Royaume-Uni remettent en question la juridiction de la Libye sur l'affaire en général, y compris son fondement en droit conventionnel. L'opposition de vues divergentes quant à la détermination des droits et des obligations respectifs des deux parties déborde largement le cadre abstrait de l'interprétation d'un traité pour se transformer en un véritable affrontement international qui se caractérise par une demande concrète-

⁹ Dans une déclaration commune, les juges Evensen, Trassaov, Guillaume et Aguilar ont tenté de minimiser l'orientation de ces mesures, *Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice*, 1992, pp. 136-137.

¹⁰ *Recueil des arrêts de la Cour internationale de justice*, 1986, pp. 14 et 95-96.

ment formulée par l'une des parties et que la partie défenderesse rejette.¹¹ La présente affaire est presque un cas type pour cette configuration. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'estiment habilités à conduire eux-mêmes l'action en justice, alors que la Libye leur conteste ce droit et revendique la compétence de ses juridictions nationales.

La véritable question que pose la complexité des faits dans cette affaire est tout autre. On peut légitimement se demander s'il existe une justification pour le déni de ces droits que, en principe, la Convention de Montréal confère à la Libye. A cet égard, deux cas de figure peuvent être envisagés.

En premier lieu, on peut partir de l'hypothèse que la Convention de Montréal n'est pas tenue d'accorder le droit d'engager une action en justice à un Etat qui n'a aucunement l'intention de faire effectivement usage de ce droit. En effet, la Convention cherche à mettre en place un mécanisme pénal permettant de poursuivre efficacement les personnes qui mettent en danger la sécurité du trafic aérien international. Si, au contraire, un Etat cherche seulement à entraver l'action de la justice pénale, on doit lui refuser le droit d'invoquer en sa faveur les dispositions de la Convention. Dans un tel cas, il ne reste que la solution de l'extradition.

Il est permis de croire en toute bonne foi que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont formulé leurs requêtes précisément parce qu'ils avaient de bonnes raisons de penser que le Gouvernement de la Libye était impliqué dans l'attentat du vol 103. Pour la même raison, ils estimaient ne pas devoir faire confiance à

l'impartialité et à l'objectivité du système judiciaire libyen. Mais il est possible qu'il soit extrêmement difficile de prouver que le Gouvernement libyen – ou des instances appartenant à la structure étatique – soit l'instigateur de l'attentat à la bombe. Seule une enquête minutieuse débouchant sur un procès permettra de faire la lumière sur la destruction de l'avion de la Pan Am. Tant qu'une enquête n'a pas abouti et présenté toutes les preuves, il ne serait légitime de tirer d'emblée des conclusions à l'encontre de la Libye que dans des circonstances exceptionnelles, s'il était établi au-delà du doute admis et sur la foi de preuves matérielles rassemblées en Libye et ailleurs que ce pays est lui-même impliqué 1) dans le crime et 2) dans la dissimulation des faits. On peut difficilement croire que de telles allégations puissent être prouvées sur la base de présomptions. Envisager une telle conclusion équivaut à admettre, en même temps, que jusqu'à l'adoption de la Résolution 748 par le Conseil de sécurité, les suspicions que les Etats-Unis et le Royaume-Uni aient pu entretenir vis-à-vis de la Libye étaient insuffisantes pour leur donner gain de cause dans le différend qui les oppose à ce pays, en l'absence de preuves irréfutables établissant que les promesses de la Libye de poursuivre les présumés délinquants n'était qu'un écran de fumée destiné à masquer son véritable dessein qui était de soustraire les personnes incriminées à la justice. Ayant seulement valeur de recommandation du Conseil de sécurité, la Résolution 731 de 1992 ne pouvait peser du même poids juridique. Il est un des aspects particuliers de l'affaire de Lockerbie qu'en adoptant la Résolution 748, le

¹¹ Voir, par exemple, C. Tomuschat, commentaire sur l'article 2(3) de la Charte, in B. Simma (éd.), *Charta der Vereinten Nationen*, Kommentar, p. 63, para. 15.

Conseil de sécurité soit intervenu au dernier moment pour soutenir la cause des deux Etats défendeurs, n'ignorant certainement pas la position délicate qui était celle des deux Etats dans la procédure engagée auprès de la Cour.

On trouve dans la Résolution 748 un autre argument juridique justifiant l'immixtion dans les droits reconnus à la Libye par la Convention de Montréal. Etant donné que la résolution déclare expressément que la Libye "doit obtempérer" à la demande d'extradition, il est tentant d'en déduire que cette résolution règle définitivement l'ensemble du problème. Le Conseil de sécurité ayant adopté une décision impérative, obligation était faite à la Libye, comme c'est le cas pour tous les autres Etats, d'appliquer la décision en livrant les deux suspects aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

La Résolution 748 est fondée sur la Charte de l'ONU qui lui confère son caractère obligatoire. Les conventions internationales sont généralement indépendantes les unes des autres. L'application d'un traité n'influe pas sur les droits et obligations découlant d'un autre traité à moins que les deux parties ne soient convenues que *lex posterior derogat legi priori*, en application de l'article 39 de la Convention de Vienne relative au droit conventionnel). Toutefois, des deux instruments, la Charte et la Convention de Montréal, c'est cette dernière qui est postérieure. Par conséquent, toute priorité donnée à la Charte doit se fonder sur l'article 103, qui établit la préséance dudit instrument. En théorie, il n'est pas

aisé d'expliquer pourquoi la Charte devrait prendre le pas sur tout autre instrument de traité signé par un Etat Membre. Cependant, le fait est que la substance de l'article 103 n'a jamais été remise en question. Selon toute probabilité, les Etats considèrent aujourd'hui la Charte comme un instrument constitutif de la communauté internationale qui définit le cadre légal dans lequel doit s'inscrire toute activité gouvernementale. En tout cas, l'article 103 est applicable aussi bien à la Libye, qu'aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, qui sont membres des Nations Unies. En l'état actuel, la Libye n'est absolument pas fondée à vouloir faire admettre que l'article 103 constitue une dérogation inacceptable aux normes traditionnelles qui réglementent les relations mutuelles entre différents traités.

En règle générale, les résolutions des organes des Nations Unies ne peuvent être considérées comme ayant force obligatoire pour les Etats Membres, avec l'effet particulier que leur confère l'article 103, que si elles sont licites et adoptées conformément aux règles de procédure et de fond de la Charte. La Charte n'octroie pas des pouvoirs illimités aux différents organes agissant au nom de l'organisation mondiale. Pour chacune des dispositions pertinentes, des efforts assidus ont été consentis pour définir des critères qui conditionnent le recours auprès des instances concernées. Toute autre conclusion conduirait à l'arbitraire de la règle de la majorité, inacceptable dans le cadre d'une institution composée d'Etats souverains.¹²

¹² Nous sommes en principe d'accord avec le point de vue exprimé par H. Kelsen, *The Law of the United Nations*, 1950, pp. 95, 293, vigoureusement soutenu par le juge Fitzmaurice, exprimant une opinion dissidente de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques pour les Etats du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain). Pour une opinion contraire, voir J. Delbrück, commentaire sur l'article 25 de la Charte, in *Charta der Vereinten Nationen* (*supra* note 11), p. 381, paras. 17, 18.

Le Conseil de sécurité et l'extradition

Une première objection pourrait être soulevée quant au caractère extraordinaire de la décision prise par le Conseil de sécurité. Jamais dans l'histoire du Conseil de sécurité, cet organe n'avait pris position sur une affaire individuelle d'extradition. C'est ce caractère inhabituel de l'examen des éléments de fond qui, à première vue, semble jeter le doute sur l'objectivité de la Résolution 748. Il est certain qu'aucun Etat ne peut faire l'objet d'un traitement particulier sur des bases discriminatoires. Toutefois, en poussant la réflexion, on trouve peu d'arguments justifiant des objections sérieuses. L'extradition de criminels notoires est une préoccupation légitime reconvenue dans le cadre de la stratégie mise en place pour combattre le terrorisme. L'élimination du terrorisme présuppose l'élimination effective de tout abri ou refuge pour les terroristes. La création d'une structure prévoyant des devoirs réciproques d'extradition est un des éléments centraux du projet visant à établir un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, actuellement à l'étude à la Commission du droit international. A cet égard, il faudrait également se rappeler que l'article 227 du Traité de Versailles avait été invoqué par les puissances alliées d'alors, qui réclamaient le Kaiser allemand, tenu pour responsable du déclenchement de la Première Guerre mondiale. Quel que soit le caractère discuté de cette demande – le recours à la guerre n'étant pas considéré en 1914 comme un acte illicite entraînant une res-

ponsabilité pénale individuelle – elle indique la grande importance accordée à l'extradition de personnalités de haut rang accusées de graves violations du droit international. Il demeure toutefois que cette affaire constitue le premier cas où le Conseil de sécurité entérine à cet effet une demande émanant des Etats victimes concernés. Pour ne pas donner prise à l'argument de la Libye qu'elle fait l'objet d'un traitement particulier, le Conseil de sécurité devra à l'avenir examiner les cas similaires pour éviter d'être taxé d'incohérence pour la simple raison que les Etats demandeurs s'avèrent être deux de ses membres permanents les plus influents. Dans ce différend si lourdement marqué par la tension politique, les observateurs neutres pourraient par ailleurs mettre en doute l'objectivité des tribunaux des Etats victimes. La création d'un tribunal pénal international, dont la demande est presque devenue de mise aujourd'hui,¹³ permettrait de surmonter de telles difficultés et ouvrirait la voie à des procès dont personne ne pourrait soutenir sérieusement qu'ils soient entâchés de parti pris et de préjugés.

On pourrait également argumenter que le Conseil de sécurité n'est pas habilité à examiner des cas individuels, sa principale fonction étant de garantir la paix et la sécurité entre les nations (articles 24 et 39 de la Charte). Adopter un tel raisonnement suppose que l'on admette en premier lieu que la Charte ne définit pas expressément la notion de paix et de sécurité. Il semblerait superficiel de soutenir que seule une situation générale, impliquant un Etat en tant que tel, est susceptible de menacer la paix et la sécurité

¹³ La commission du droit international a achevé en juillet 1992 une étude d'ensemble sur la mise en place d'une juridiction pénale internationale; cette étude sera examinée par l'Assemblée générale à sa 47ème session en automne 1992.

internationales. Au contraire, l'histoire nous a enseigné que les actes d'une seule personne peuvent engendrer une situation de tension aboutissant à l'éclatement des hostilités. De plus, le Conseil de sécurité se prévaut d'une pratique qui a fait ses preuves et qui le fait s'intéresser au sort des individus, ne serait-ce que dans le cadre d'une protection. Il convient ainsi de se rappeler les nombreux cas où le Conseil de sécurité a déploré les meurtres obéissant à des mobiles politiques qui ont eu lieu en Israël et dans les Territoires occupés.¹⁴ En ce qui concerne l'Afrique du Sud, on se souviendra également des nombreuses déclarations similaires du Conseil de sécurité. Un des cas les plus importants fut celui des Six de Sharpeville: bien que le Conseil de sécurité demanda instamment à l'Afrique du Sud de ne pas exécuter un certain nombre de personnes condamnées pour meurtres, l'appel ne fut malheureusement pas entendu.¹⁵ En somme, le Conseil de sécurité n'a jamais établi une distinction entre les questions "d'ordre général" relatives à la paix et à la sécurité internationales et les cas "individuels" affectant la paix et la sécurité internationales. Il en résulte que la Résolution 748 ne peut être contestée en invoquant un défaut de concordance avec la pratique usuelle.

La question suivante vise à déterminer si le Conseil de sécurité a l'obligation de respecter les règles générales applicables en droit international. Dans le cas présent, les juges ont déclaré, à titre in-

dividuel, leur accord avec l'argument qu'aucun Etat n'a l'obligation d'extrader un présumé délinquant en l'absence d'une convention d'extradition.¹⁶ En outre, nul n'a contesté la constatation empirique que de nombreux Etats refusent d'extrader leurs propres nationaux, allant parfois même jusqu'à inscrire cette interdiction dans la constitution nationale. Cette réticence est parfaitement conforme au droit international actuel. Par conséquent, il peut sembler inacceptable d'imposer à un Etat une obligation qui ne découle pas du droit international public et qui vise ouvertement à limiter les pouvoirs normalement reconnus à un Etat souverain.

La question de savoir dans quelle mesure le Conseil de sécurité a l'obligation de se conformer au droit international public a à peine été abordée dans la doctrine juridique. L'idée est admise qu'on ne puisse y apporter une seule et unique réponse. Lorsqu'il agit dans le cadre du Chapitre VI de la Charte qui en principe limite ses attributions à la formulation de recommandations, le Conseil de sécurité ne devrait pas être habilité à proposer des solutions qui contreviennent aux règles générales applicables en droit international.¹⁷ En particulier, l'article 36(3) de la Charte rappelle au Conseil de sécurité que les "différends de nature juridique" doivent, en règle générale, être portés devant la Cour internationale de justice, et que l'article 38(1) du Règlement de la Cour fait clairement obligation à

¹⁴ Voir, par exemple, Résolutions 592 du 8 décembre 1986, 605 du 22 décembre 1987 et 672 du 12 octobre 1990.

¹⁵ Résolution 610 du 16 mars 1988.

¹⁶ Souligné dans la déclaration commune faite par les juges Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar, voir note 9.

¹⁷ Comme l'a souligné à juste titre le juge Weeramantry dans son opinion dissidente, Recueils de décisions de la Cour internationale de justice, 1992, pp. 160, 176.

celle-ci d'appliquer le droit international.

Toutefois, lorsque le Conseil de sécurité agit dans le cadre des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte, différentes considérations entrent en jeu. Chaque fois qu'il estime que la paix et la sécurité internationales sont menacées, le Conseil de sécurité a toute latitude pour intervenir de la manière la plus appropriée. Toutes les mesures énumérées aux articles 41 et 42 de la Charte seraient illégales si elles étaient utilisées par un Etat contre un autre, à moins qu'elles ne trouvent leur justification dans l'article 51 de la Charte en tant que moyens d'auto-défense ou encore, au moins dans une certaine mesure, qu'elles ne constituent des mesures de riposte. Les garanties fondamentales de la souveraineté, énoncées dans la Charte et développées dans la Résolution 2625 (XXV), ne font pas obstacle à l'action du Conseil de sécurité.¹⁸ A cet égard, il convient de noter qu'aux termes des articles 41 et 42 de la Charte, il n'est pas obligatoire pour le Conseil de sécurité de désigner un Etat agresseur pour adopter des mesures. Il suffit que le Conseil de sécurité estime qu'une situation relève de l'article 39 de la Charte. S'il devait chaque fois déterminer quel est l'agresseur et quelle est la victime avant de pouvoir exercer sa compétence, il pourrait devenir complètement paralysé. Le système de sécurité collective, tel qu'il est envisagé dans la Charte, n'admet pas de telles distinctions qui peuvent seulement être établies *ex post*, après qu'un conflit ait été réglé.

La question est plus délicate en ce qui

concerne la procédure que doit suivre le Conseil de sécurité avant de prononcer une sanction contre un pays. Le Gouvernement de ce pays doit, à coup sûr, être entendu conformément à l'article 37 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité. Aucune sanction ne peut être imposée *ex nihilo*. Dans le cas présent, la Libye a eu toute latitude pour présenter son affaire. Elle a longuement exposé son cas les 21 janvier et 31 mars devant le Conseil de sécurité et ses arguments ont été dûment pris en compte. Toutefois, la présomption d'innocence n'est pas et ne peut être retenue dans les procédures examinées par le Conseil de sécurité. Les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte sont d'une toute autre nature en regard de l'inculpation et de la condamnation d'un individu accusé d'un délit pénal. Le Conseil de sécurité a été créé pour garantir la paix et la sécurité internationales. Ainsi que l'article 39 de la Charte le stipule, il ne peut attendre les résultats d'une enquête exhaustive sur une situation explosive. Ici, l'objet de l'extradition est précisément de découvrir si le Gouvernement de la Libye est impliqué dans le tragique attentat à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am. On serait en contradiction avec cet objet si on permettait à la Libye de s'abriter derrière la présomption d'innocence. La présomption vise exclusivement à protéger des individus. Le maintien effectif de la paix et de la sécurité internationales serait gravement compromis si la présomption était étendue aux Etats qui disposent d'autres mécanismes pour assurer leur protection.

¹⁸ Voir J.A. Frowein, commentaire sur l'article 39 de la Charte, in *Charta der Vereinten Nationen* (note 11), p. 569, para. 33. Voir aussi Juge Weeramantry, *loc. cit.* (note 17).

Les arguments de défense de la Libye

Un autre argument auquel la Libye pourrait recourir pour sa défense consisterait à soutenir que les prescriptions de l'article 39 de la Charte n'ont pas été respectées étant donné qu'il n'a pas été établi l'existence ni d'une menace contre la paix, ni d'une atteinte à la paix, encore moins d'un acte d'agression. Il est vrai, comme nous l'avons dit plus haut, que le Conseil de sécurité n'a pas une compétence illimitée en ce qui concerne la détermination de la valeur juridique des faits portés à sa connaissance. D'autre part, il dispose d'une liberté d'action considérable lorsqu'il est saisi d'une situation.¹⁹ Les Résolutions 731 (1992) et 748 (1992) doivent être considérées dans un contexte plus vaste impliquant des activités terroristes imputables sans aucun doute à la Libye. Du point de vue du droit, il est évident que le terrorisme d'Etat compromet la paix et la sécurité internationales. Il est incontestable, par exemple, que des opposants au régime libyen actuel ont été tués dans d'autres pays par des agents secrets du Gouvernement. Certains signes indiquent qu'à présent la Libye souhaite regagner la communauté des nations civilisées. Cependant, les demandes d'extradition entérinées par la Résolution 748 (1992) constituent, à cet égard, le test de vérité. Compte tenu des nombreuses preuves disponibles attestant la participation de la Libye dans des activités terroristes dans le passé, il n'était pas illégitime que le Conseil de sécurité suppose également l'existence d'un lien avec la destruction du vol 103

de la Pan Am, eu égard aux éléments supplémentaires portés à sa connaissance. Par conséquent, le fait d'invoquer les dispositions du Chapitre VII pour fonder la Résolution 748 ne constituait pas une décision arbitraire.

Enfin, la question se pose de savoir si la Cour est habilitée du tout à se prononcer sur la légalité des résolutions du Conseil de sécurité. Ici, on doit prendre comme point de départ la clause attributive de juridiction stipulée à l'article 14(1) de la Convention de Montréal. Selon cette clause, la Cour a compétence pour connaître du différend qui oppose la Libye d'une part, et les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'autre part. L'article 14 (1) ne peut être invoqué que dans le cadre d'un différend opposant des Etats parties à la Convention de Montréal. Cela signifie que dans le cas présent, la Cour n'a pas la qualité d'une instance constitutionnelle dont la fonction serait de mesurer la validité des Résolutions 731 et 748 à l'aune de la Charte. Cette fonction est du ressort de la procédure spéciale prévue à l'article 96 de la Charte et qui permet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de demander un avis consultatif. En principe, on ne peut se fonder sur un accord de compromis passé entre des Etats pour permettre à ceux-ci de demander la révision judiciaire des résolutions adoptées par les principaux organes des Nations Unies. On peut clairement percevoir le danger qu'une telle procédure peut comporter, en ce qu'elle ouvre la porte à la manipulation et à l'abus.

Cependant, il peut arriver que les principes soient supplantés dans des circonstances particulières. Il semblerait que

¹⁹ Voir, par exemple, G. Cohen-Jonathan, in J.-P. Cot/A. Pellet (éd.), *La Charte des Nations Unies*, 2ème édition, 1991, pp. 650, 655, et L.M. Goodrich/E. Ambro/A.P. Simons, *Charter of the United Nations*, 3ème édition, 1969, p. 293.

dans le cas présent une telle situation exceptionnelle existe. Aux termes de la Convention de Montréal, la Libye a le droit de poursuivre les suspects devant ses propres tribunaux, et seule la Résolution 748 peut fournir des arguments concevables permettant de justifier le refus de lui reconnaître ce droit. C'est cette résolution que les Etats-Unis et le Royaume-Uni invoquent pour justifier leurs requêtes, en dépit du mécanisme prévu par la Convention de Montréal. Etant donné la relation étroite qui existe entre l'objet du différend et la Résolution 748, celle-ci ne peut rester en dehors du domaine de compétence de la Cour. Le règlement du différend dépend de la conséquence juridique de cette résolution sur la relation spécifique entre les parties en cause. Si la Cour décide de rejeter totalement la Résolution 748 en estimant qu'elle ne relève pas de la clause attributive de compétence de l'article 14(1) de la Convention de Montréal, elle devra donner gain de cause à la Libye. Une telle décision saperait par conséquent l'autorité de la résolution. Ignorer la Résolution 748 n'est donc pas une solution viable. Si en revanche on estime que la résolution doit être prise en compte telle quelle, ces aspects juridiques ne pouvant être autrement établis de façon vraie et globale, cela ne devrait pas se faire au détriment de la partie plaignante. Le Con-

seil de sécurité n'est pas un organe sacro-saint et si la Cour internationale de justice est saisie pour faire appliquer une résolution du Conseil de sécurité, elle doit être convaincue que la résolution en question remplit les conditions de légalité stipulées dans la Charte des Nations Unies.²⁰

Conclusion

L'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 avril 1992 ne sollicite pas le réflexe professionnel de l'avocat international. Mais les lacunes de cette résolution, si tant est qu'il en existe, reposent davantage sur son raisonnement superficiel que sur ses effets. Si on devait préjuger du résultat de la cause principale, on affirmerait que la Libye n'a que de faibles chances d'obtenir gain de cause. La requête des Etats-Unis et du Royaume-Uni demandant à la Libye d'extrader les deux suspects, en violation des droits reconnus à la Libye par l'article 7 de la Convention de Montréal, trouve un solide allié dans la Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Cette résolution ne révèle aucune lacune juridique, même si le lecteur reste quelque peu perplexé devant la multiplicité des références qui semble vouloir cacher les requêtes spécifiques adressées à la Libye.

²⁰ Dans l'affaire de la Namibie, la Cour internationale de justice engagea une telle enquête en tant que question subsidiaire préjugant sa réponse à la demande d'un avis consultatif: Conséquences juridiques pour les Etats du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) en dépit de la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Recueils de décisions de la Cour internationale de justice, 1971, pp. 16, 45.

Défenseurs des droits de l'homme: élaboration d'une Déclaration

*Allan McChesney et Nigel Rodley**

Il semble élémentaire de penser que, lorsqu'un instrument juridique relatif aux droits de l'homme est adopté ou ratifié par un Etat, les citoyens de cet Etat ont le droit de connaître les dispositions de cet instrument et d'agir en conséquence. Toutefois, cette relation de bon sens entre l'engagement souscrit et la pratique est rarement exprimée en termes clairs par les Etats, qui ne s'en préoccupent souvent pas. Un Groupe de travail soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est réuni annuellement pour rédiger un projet de Déclaration visant à énoncer le droit de connaître les droits de l'homme et de les promouvoir. Lors de sa septième session annuelle, convoquée en janvier 1992, le Groupe de travail a achevé sa première lecture d'un projet de Déclaration. De nombreuses questions en suspens depuis longtemps n'ont toujours pas été résolues.

Le Principe VII de l'Acte final d'Helsinki de 1975 ("Accord d'Helsinki") contient une déclaration relative à la connaissance et à l'exercice des droits de

l'homme. Cette clause se borne à mentionner "le droit de l'individu de connaître et d'assumer ses droits et devoirs en la matière". Durant la Guerre froide, les représentants des gouvernements occidentaux invoquaient ce principe pour reprocher aux membres du bloc de l'Est d'entraver les activités et la vie des dissidents politiques. Certains de ces militants s'étaient précisément organisés pour défendre les principes des droits de l'homme définis dans l'Acte final d'Helsinki. L'oppression dont ces individus étaient victimes figurait régulièrement à l'ordre du jour de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, qui se réunit périodiquement pour suivre et surveiller l'application de l'Accord d'Helsinki ainsi que des accords conclus par la suite.

Constatant le rôle utile joué par le Principe VII dans la défense des dissidents politiques en Europe centrale et orientale, des pays occidentaux et des organisations non gouvernementales (ONG) s'employèrent, dans les années 1980, à rédiger une Déclaration sur le

* Avocat canadien et consultant en droits de l'homme, Allan McChesney a représenté la CIJ aux sessions du Groupe de travail de 1991 et 1992. Nigel Rodley, représentant d'Amnesty International au sein du Groupe de travail depuis 1990, est lecteur du droit au Centre pour les droits de l'homme de l'Université d'Essex et, depuis août 1992, Doyen de la Faculté de droit.

"Droit d'être informé et de jouir de ses droits" dans le cadre du système des Nations Unies. Le Canada et la Norvège furent les principaux artisans gouvernementaux de cette Déclaration.

Ainsi que le laisse entendre le nom du Groupe de travail chargé de rédiger le projet de Déclaration, les réalités politiques de l'époque voulurent que le mandat de l'organe s'étende à la responsabilité non seulement des Etats, mais aussi des défenseurs des droits de l'homme.¹ Du point de vue des ONG, il n'était pas judicieux d'inclure un examen des éventuels devoirs des défenseurs des droits de l'homme, dès lors que les gouvernements avaient déjà été suffisamment ingénieux pour trouver des moyens de restreindre l'exercice des droits de l'homme.

Depuis la création du Groupe de travail, une tension constante oppose ceux qui souhaitent que le projet de Déclaration renforce les droits de l'homme existants dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux "défenseurs des droits de l'homme" et ceux qui cherchent à limiter la liberté d'action des groupes non gouvernementaux par l'adoption de dispositions qui imposent des devoirs et des restrictions aux individus et aux groupes. Chacun de ces points de vue a ses partisans, ainsi qu'il ressort de l'importante et volumineuse documentation préparée à cet égard par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires de la protection des minorités, sous la

conduite de Erica-Irene Daes (Grèce), son Rapporteur spécial.²

Une des principales tâches du Groupe de travail "ne consistait pas à énoncer de nouveaux droits, mais à développer les droits existants que les Etats sont déjà tenus de respecter".³ Le Groupe de travail est un organe à composition non limitée et tous les gouvernements peuvent y participer. Certaines ONG y ont activement participé, bien que ne jouissant officiellement que du statut d'observateur. La Ligue internationale des droits de l'homme assumait l'essentiel de la participation des ONG au cours des deux premières années. La Commission internationale de juristes (CIJ) y assura une participation assez régulière. Lors des récentes sessions, la CIJ et Amnesty International ont été les principaux représentants des ONG.

D'une manière générale, les ONG ont partagé les vues des gouvernements qui ont promu la Déclaration et cela est peut-être plus particulièrement vrai lors des premières sessions. Toutefois, les ONG furent quelque peu plus énergiques s'agissant de la question de savoir s'il fallait prévoir de *quelconques* devoirs ou restrictions dans la Déclaration concernant les activités d'individus et de groupes dans le domaine des droits de l'homme. La nouvelle Déclaration vise à exhumer des droits réellement, et parfois violemment, supprimés par des gouvernements et leurs agents, et non à protéger

¹ Le mandat du groupe est indiqué dans son nom : Groupe de travail sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

² Projet d'ensemble de règles et principes directeurs sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus., E/CN.4/Sub.2/1985/30 et note explicative, E/CN.4/Sub.2/1985/30/Annexe 1.

³ Délégation d'observation d'Amnesty International, Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/1991/57 du 4 mars 1991, para. 53.

ces gouvernements au détriment de ceux qui revendiquent la jouissance de leurs droits de l'homme.⁴

Opposition et compromis

Au plus fort de la Guerre froide, l'Union soviétique et ses alliés parurent (du point de vue des ONG) faire obstruction au Groupe de travail, de sorte qu'il était difficile de réaliser un accord sur une seule disposition. Néanmoins, les négociateurs parvinrent progressivement à un accord sur la formulation de dispositions renforçant les droits ou les libertés d'expression, d'association et de réunion.

L'examen des éléments sur lesquels il était plus difficile de trouver un accord fut renvoyé à une étape ultérieure des discussions, aux sessions de 1991 et 1992. Figuraient parmi les points difficiles examinés lors de ces sessions:

- Le souhait de certains Etats d'imposer aux individus et aux groupes des devoirs spécifiques envers l'Etat ou envers des idéologies dominantes ou

d'imposer des contraintes culturelles.⁵

- Le souhait de certains Etats de subordonner toutes les activités des défenseurs des droits de l'homme à la législation nationale et même à des mesures administratives ordinaires.⁶
- La responsabilité des Etats de protéger les défenseurs des droits de l'homme ainsi que le devoir d'enquêter sur les violations de leurs droits.
- La répugnance de certains Etats à accepter la coopération des ONG internationales en matière de surveillance des violations des droits de l'homme, par l'envoi, par exemple, d'observateurs à des procès.
- Les devoirs et libertés des membres de corps professionnels (tels que médecins et avocats) ainsi que d'autres groupes dont les activités comportent des risques de violation des droits de l'homme, ou concernent la protection de ces droits (fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et policiers).
- La question des contributions financières aux activités des individus et des groupes de sources étrangères.
- Le souhait de certains gouvernements

⁴ Cet argument a également été parfois évoqué par des représentants de gouvernements. On en trouve une bonne illustration dans la déclaration faite par la délégation néerlandaise en 1986. Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/1986/40, p. 3.

⁵ Les représentants des ONG ont constamment exprimé l'opinion que, dans l'idéal, on ne devrait pas imposer expressément des devoirs aux défenseurs des droits de l'homme dans leur déclaration. Les participants au Groupe de travail étaient parvenus à un consensus assez large selon lequel l'inclusion des dispositions de l'article 29, para. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme serait acceptable: «L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.» L'observateur de la CIJ déclara: «Il paraîtrait illogique de formuler des restrictions allant au-delà de celles énoncées dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme». Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/1992/53, 27 février 1991, para. 119.

⁶ L'inclusion de telles idées dans la Déclaration pourrait créer un dangereux précédent comme l'indiquait la CIJ dans son intervention. E/CN.4/1991/57, paras. 154 et 155. La délégation portugaise était d'avis que «la Déclaration n'avait pas pour but de subordonner l'application de cet instrument à la législation nationale» et les délégations britannique et autrichienne avaient souscrit à cette observation. Rapport du Groupe de travail E/CN.4/1992/53, 27 février 1992, para. 121.

de reconnaître aux individus la responsabilité de réagir aux violations des droits de l'homme commises par des personnes autres que les fonctionnaires de l'Etat à l'intérieur de leur pays.

- Le souhait de certains Etats d'adopter des normes définies dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la présente Déclaration (par exemple, le droit des peuples); d'autres gouvernements ont exprimé la crainte que cela puisse entraîner une hiérarchisation fallacieuse des droits.⁷

Le souci de parvenir à un compromis permettant de concilier des points de vue divergents avait conduit à la rédaction d'une Déclaration trop longue, situation que les ONG percevaient comme un problème persistant. Le préambule et les articles du projet de Déclaration contiennent plusieurs dispositions qui ne sont pas centrées sur les objectifs principaux de la Déclaration et qui sont susceptibles de dérouter le lecteur ordinaire ou non spécialisé. Lors de la session de 1992, les intervenants des ONG appelèrent l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de produire un instrument court, pratique et compréhensible. Bien que cet avis fut partagé par un certain nombre d'observateurs gouvernementaux – et même exprimé par certains délégués gouvernementaux et ONG dans les années

1980⁸ – les discussions de 1992 continuèrent de porter sur des dispositions complexes et inaccessibles tant au lecteur ordinaire qu'au défenseur des droits de l'homme non spécialisé.

Lors de la session de 1992, certains Etats assouplirent largement leurs positions afin de trouver un langage de compromis permettant de réaliser le consensus, au point que cette volonté a amené certains délégués à deux doigts d'endosser des notions que leurs gouvernements avaient rejetées dans d'autres négociations internationales. De plus, lors des sessions de 1990, 1991 et 1992, des progrès significatifs furent accomplis par des gouvernements qui, pendant de nombreuses années, avaient été vigoureusement hostiles aux vues des ONG sur certaines questions. En 1992, le Sénégal et la Russie retirèrent des propositions contestées qu'ils avaient introduites lors de sessions précédentes, permettant ainsi d'accélérer et par ailleurs de faciliter les discussions.⁹

Un rapport, qui a suivi la première lecture du projet de Déclaration fut présenté en février 1992 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Les gouvernements et les ONG examineront ce texte en vue d'en préparer la seconde lecture, prévue pour débiter à Genève en janvier 1993. En attendant, le Secrétariat des droits de l'homme des Nations Unies conduit un "examen technique", afin d'assurer une uniformité de vocabu-

⁷ «La délégation d'observation de la Commission internationale de juristes indiqua que, quel que soit le langage adopté, c'était aux victimes elles-mêmes, ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme, de décider celles des violations des droits de l'homme qui méritaient de retenir plus particulièrement leur attention à tel ou tel moment.» Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/1992/53, 27 février 1992, para. 49.

⁸ Voir par exemple les déclarations faites en 1986 par la CIJ, la Ligue internationale des droits de l'homme et Amnesty International, ainsi que la discours d'ouverture du Président-Rapporteur australien. Rapport du Groupe de travail E/CN.4/1986/40.

⁹ La Russie retira la proposition que l'ex-URSS avait introduite.

laire adéquate au sein même du projet de Déclaration de même qu'entre les termes utilisés dans le projet de Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

déjà en vigueur. Cet examen technique veillera également à l'emploi d'un langage excluant toute différence entre les sexes ainsi qu'à l'harmonisation des différentes versions linguistiques.

Composition élargie de la Commission des Droits de l'Homme

La 48ème session de la Commission des droits de l'homme s'est tenue à Genève du 27 janvier au 6 mars 1992. Elle a été marquée par l'adoption de mesures concernant un nombre record de 22 pays. Les procédures d'examen des violations ont été élargies en ce qui concerne Cuba, la Guinée équatoriale, Haïti, le Myanmar (Birmanie), la Somalie, le Soudan et le Zaïre. Mais la Commission n'a pas adopté de décisions concernant les violations en Chine, au Tibet et en Syrie, alors qu'un texte sur le Timor oriental a été atténuée. De nouveaux projets de déclarations sur les disparitions et sur les minorités ont été approuvées et transmises à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour leur adoption. La Commission a fait des progrès dans le sens de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, dont l'objet est d'instituer un système de visites périodiques permettant d'intervenir entre les sessions dans des situations de violation des droits de l'homme.

La réunion de la Commission a coïncidé avec la nomination par le nouveau

Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, d'Antoine Blanca (France) au poste de Sous-secrétaire général pour les droits de l'homme et Directeur de l'Office des Nations Unies à Genève, et de Jan Eliason (Suède) comme Secrétaire général adjoint pour les affaires humanitaires et les droits de l'homme. M. Blanca succède à Jan Martenson (Suède).

Bien que les délibérations des sessions "confidentielles" aient été essentiellement consacrées à l'examen de la situation dans les pays africains, les violations des droits de l'homme au Myanmar, au Timor oriental, au Tibet, en Iran, en Iraq et au Sri Lanka valurent à l'Asie d'être la première région exposée à un examen public.

Cela marque la fin d'une époque où l'attention du public était mobilisée dans les années 1980 par la situation en Amérique latine. Dès le début, le groupe asiatique a constitué un solide bloc d'opposition en nommant le représentant iranien à la Vice-présidence de la Commission. Le choix de l'Iran, dont les graves violations des droits de l'homme faisaient l'objet d'un examen par un Rapporteur

spécial, fut perçu par beaucoup comme un défi et une marque d'intransigence.

En revanche, les délégués des pays de l'Europe orientale n'ont pas tenu de réunions en tant que bloc régional, mais se sont placés dans le sillage du Groupe occidental. Ainsi, dans le cadre du processus décisionnel de la Commission, l'opposition Nord-Sud prenait de plus en plus le pas sur le conflit Est-Ouest.

Les pays occidentaux, qui craignaient que la récente augmentation du nombre des membres de la Commission, passé de 43 à 53, inhiberait tout examen critique des violations des droits de l'homme, furent rassurés dans la mesure où la Commission a examiné un plus grand nombre de situations dans un pays. L'inclusion de 10 pays du Sud créa une répartition régionale plus équitable, tandis que la fin de la Guerre froide et une démocratisation de plus en plus importante à l'échelle mondiale dégageaient une majorité en puissance permettant une condamnation plus vigoureuse des violations.

A sa première séance, la Commission a élu Pál Sol (Hongrie) comme Président, Ligia Galvis (Colombie) comme Rapporteur et Roland Alfred Walker (Australie), Mohamed Ennaceur (Tunisie) et Sirous Nasser (Iran) comme ses trois Vice-Présidents. Au cours de la session, la Commission a adopté 82 résolutions et 17 décisions. Un grand nombre d'invités sont intervenus, dont le Président haïtien déchu, Jean-Bertrand Aristide, le Président de la Confédération Helvétique, René Felber, le Premier Ministre de Somalie, Omer Arteh Ghalib, le Président du Soviet Suprême de Biélorussie, Stanislav S. Shushkevich, Le Vice-Président des Etats-Unis, Dan Quayle et le Président de la Cour suprême du Soudan, Galal Ali Lutfi.

La Commission internationale de juristes est intervenue sur quatre points pour:

- soutenir la proposition demandant que soit recherché auprès de la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques des implantations israéliennes de colonies dans les Territoires occupés;
- dénoncer l'enrichissement frauduleux des principaux responsables de l'Etat;
- aller plus loin dans l'examen des situations dans un pays, en particulier au Timor oriental, au Myanmar et au Tibet; et
- exposer ses vues sur des sujets concernant, entre autres, la Déclaration sur les disparitions, le Groupe de travail sur la détention, la question de l'*habeas corpus* et le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Dans une déclaration commune, la CIJ et la Fédération internationale des droits de l'homme se sont déclarées préoccupées par le projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'islam présenté à l'Organisation de la conférence islamique. Dans leur intervention, les deux organisations notent que cette déclaration est une menace pour le consensus interculturel sur lequel sont fondés les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle introduit une discrimination intolérable contre les non-musulmans et les femmes. Parlant au nom de 30 ONG, la CIJ a également exprimé sa profonde inquiétude devant la montée de l'intolérance, du racisme, de l'intégrisme religieux et de la xénophobie dans toutes les parties du monde.

Procédure confidentielle "1503"

Cette année, la procédure confidentielle "1503" a réalisé des progrès sans précédent. Adoptant une de ses décisions

les plus positives, la Commission a sorti le Myanmar de la procédure confidentielle en vertu de laquelle le Professeur Yozo Yokota d'abord, puis le Professeur Sada-ko Ogata (aujourd'hui Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), avaient visité ce pays et présenté un rapport. Un Rapporteur spécial a été désigné pour suivre la situation des droits de l'homme au Myanmar et présenter un rapport public à la Commission à sa prochaine session. La Commission a "déploré" que le gouvernement n'ait pas tenu ses engagements d'établir un Etat démocratique et s'est déclarée "préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme".¹ La résolution a été adoptée sans vote.

La majorité des pays faisant encore l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure confidentielle étaient africains: Tchad, Zaïre, Soudan, Somalie. A l'initiative des Etats-Unis, un Rapporteur spécial fut nommé pour présenter l'année prochaine un rapport sur la situation au Soudan. Bien que ce rapport sera examiné en séance privée, le Soudan passa, avec la nomination d'un rapporteur, à deux pas d'une procédure publique. Cette action positive pourrait annoncer la dislocation du mur de silence qui entoure les pays africains au Sud du Sahara (seules l'Afrique du Sud et la Guinée équatoriale, longtemps demeurées sous la vigilance des Nations Unies, ont déjà fait l'objet d'une procédure publique ou confidentielle de la Commission). Les situations au Zaïre et en Somalie seront suivies par le Secrétaire général ou son représentant. Le Tchad et Bahreïn restent dans le cadre de la procédure confidentielle.

Accusant un sérieux recul, la Commission décida sans vote de sortir la Syrie de la procédure 1503.

Points 12 et 19 de l'ordre du jour

Une tendance troublante consistait ces dernières années à faire passer des pays du point 12 de l'ordre du jour ("Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde"), au point 19 ("Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme"), pour des raisons politiques. Toutefois, la distinction a été clairement établie cette année avec le retrait des auteurs de violations graves et persistantes des droits de l'homme de la catégorie des services consultatifs. Selon l'Expert indépendant, Fernando Volio (Costa Rica), auteur d'un rapport cinglant sur la Guinée équatoriale, tandis que "la population est accablée par la pauvreté et la maladie, et souffre d'une alimentation et d'une éducation déficientes ... l'exercice absolu du pouvoir politique reste la principale préoccupation [du gouvernement]".² La Commission regretta "profondément la grave détérioration de la situation des droits de l'homme" et nomma un expert chargé de lui présenter un rapport l'année prochaine au titre du point 12.³ De même, Haïti fut retiré des services consultatifs, un Rapporteur spécial ayant été nommé à la suite d'un rapport sévère rédigé par l'expert de la Commission, Marco Tulio Bruni Celli (Vénézuëla), et d'un appel éloquent lancé par le Président déchu, Jean-Bertrand Aristide. La Commission expri-

¹ 1992/58.

² Doc. ONU E/CN.4/1992/51.

³ 1992/79.

ma⁴ "sa profonde préoccupation devant les violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui s'est emparé du pouvoir à la suite du coup d'Etat" de septembre 1991 et décida d'examiner l'année prochaine la situation des droits de l'homme en Haïti au titre du point 12.

La Commission exprima sa "grande satisfaction" concernant la signature des Accords de paix entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional.⁵ Se félicitant de l'évolution de la situation des droits de l'homme et de la présence de la Mission d'observation de l'ONU en El Salvador, la Commission nomma un Expert indépendant en remplacement de son Représentant spécial (qui avait fait rapport au titre du point 12). L'Expert est chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner l'incidence que l'application des Accords de paix aura sur l'exercice effectif des droits de l'homme et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations des Nations Unies. Si une amélioration notable de la situation des droits de l'homme est constatée, le rapport de l'Expert sera examiné au titre du point de l'ordre du jour concernant les services consultatifs.

Dans ses décisions, la Commission n'a pas toujours cherché à marquer plus nettement la distinction entre les points 12 et 19. Malgré la déclaration de l'Expert de la Commission, Christian Tomuschat (Allemagne), faisant état du "climat de

terreur"⁶ que fait régner l'armée guatémaltèque au sein de la population, les pays d'Amérique latine et les Etats-Unis bloquèrent une initiative européenne proposant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé de faire rapport sur les violations dans ce pays au titre du point 12. La résolution, adoptée par consensus, proroge le mandat de l'Expert indépendant pour qu'il continue "d'examiner la situation des droits de l'homme" au Guatemala et de "prêter assistance au Gouvernement", mais laisse ouvert ce point de l'ordre du jour pour l'examen de son rapport à la session de 1992.⁷

Chine et Tibet

Le fait que la Commission n'ait pas pris une décision concernant les violations des droits de l'homme commises par la Chine au Tibet ou même à l'intérieur de la Chine a constitué le principal échec de cette 48ème session. La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait créé un précédent en adoptant une résolution sur la "situation au Tibet" dans laquelle elle se déclarait "préoccupée par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui menacent l'identité propre du peuple tibétain dans les domaines culturel, religieux et national" et pria le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet.⁸ Le rapport de 71 pages porté à l'attention de la Commission contient des informations émanant du Gou-

⁴ 1992/77.

⁵ 1992/62.

⁶ Doc. ONU E/CN.4/1992/5.

⁷ 1992/78.

⁸ Résolution 1991/10 du 23 août 1991 de la Sous-commission.

vernement chinois et de plusieurs ONG, même si les informations fournies par le Gouvernement du Tibet en exil n'y figurent pas.

Un projet de résolution également intitulé "Situation au Tibet" fut présenté par les 12 membres de la Communauté européenne et d'autres Etats. Il exprimait dans les mêmes termes leur préoccupation devant les violations des droits de l'homme "qui menacent l'identité propre du peuple tibétain dans les domaines culturel, religieux et ethnique".⁹

La délégation chinoise exerça une forte pression pour faire barrage au projet de résolution, en affirmant que son titre même constituait une atteinte à son intégrité territoriale. A la surprise de nombreux participants, les Etats-Unis s'opposèrent à la résolution, empêchant effectivement son adoption dans la mesure où des Etats favorables à un vote positif se désistèrent. Pour justifier sa décision, les Etats-Unis affirmèrent que la Commission devrait examiner l'ensemble des violations commises en Chine.

Pour persuader les Etats-Unis de changer de position, la Communauté européenne modifia le texte à la veille du vote pour y inclure les violations commises aussi bien en Chine qu'au Tibet. Le texte de compromis intitulé "Situation en Chine/au Tibet" parla de Tibétains et d'"autres citoyens" de la Chine.¹⁰ Nombreux parmi ceux qui s'activaient en faveur d'une condamnation trouvèrent inacceptable cette reconnaissance implicite des revendications de la Chine sur le Tibet. La motion du Pakistan proposant de ne pas prendre de décision sur la résolution fut approuvée.

Cuba

Sur recommandation de la Commission, le Secrétaire général avait désigné en 1991 Rafael Rivas Posada (Colombie) pour présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba. Alléguant que la décision de la Commission répondait à des mobiles politiques, le Gouvernement refusa d'autoriser le représentant à effectuer une visite à Cuba. Celui-ci présenta donc un rapport fondé sur des informations transmises par des exilés et des groupes s'occupant de droits de l'homme. La Commission se déclara "profondément préoccupée par de nombreuses informations non contredites qui font état de violations persistantes à Cuba des droits de l'homme".¹¹ L'isolation politique de plus en plus marquée de Cuba ainsi que le refus de ce pays d'accueillir le représentant de la Commission aboutirent à l'adoption sans difficulté d'une résolution dans laquelle il était décidé de renforcer la surveillance par la nomination d'un Rapporteur spécial.

Timor oriental

La Commission adopta une déclaration consensuelle lue par le Président, exprimant la préoccupation de l'organe devant "la détérioration de la situation des droits de l'homme au Timor oriental" et condamnant "l'acte injustifiable des forces armées indonésiennes ayant coûté la vie à de nombreux citoyens innocents et sans défense" commis le 12 novembre 1991. La déclaration, accompagnée d'une lettre signée par le représentant de l'Indonésie auprès de la Commission, deman-

⁹ Doc. ONU E/CN.4/1992/L.49.

¹⁰ Doc. ONU E/CN.4/1992/L.49/Rev.1.

¹¹ 1992/61.

daît au Secrétaire général, Boutro-Ghali, de tenir la Commission informée de la situation dans cette île qui avait été brutalement occupée par l'Indonésie en 1975.

Le résultat final fut décevant pour les ONG et pour tous ceux qui avaient espéré que la préoccupation internationale causée par le massacre de Dili donnerait à la Commission l'élan nécessaire pour condamner plus énergiquement les pratiques de l'Indonésie au Timor oriental. Le Portugal, soutenu par les autres pays de la Communauté européenne, prit la tête d'un mouvement en faveur de l'adoption d'une sévère résolution, alors que le Japon, le Canada et les Etats-Unis appuyèrent la démarche de l'Australie visant à atténuer la condamnation. Ces derniers insistèrent sur la bonne volonté affichée par le Gouvernement de l'Indonésie en créant une Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le massacre. La CIJ, Amnesty International et d'autres organisations critiquèrent les "inévitables vices" de procédure de cette enquête gouvernementale en plus "d'autres graves violations, y compris les arrestations obéissant à des mobiles politiques, la torture, les mauvais traitements et les exécutions extrajudiciaires".¹²

La déclaration du Président permit au moins d'inscrire le Timor oriental à l'ordre du jour de la Commission de l'année prochaine. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sortant sur les exécutions sommaires ou arbitraires, S. Amos Wako (Kenya), a été dépêché dans l'île comme Emissaire

personnel du Secrétaire général. S'il est rendu public, le rapport qu'il présentera au Secrétaire général constituerait une autre source d'information sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental dans la mesure où il est difficile pour les journalistes et les militants des droits de l'homme de maintenir un contact avec les Timorais.

Iran

Seul un compromis réalisé à la dernière minute permit en 1991 de proroger le mandat du Représentant spécial sur l'Iran, Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador). Il était convenu que ce mandat prendrait fin "si des progrès supplémentaires sont accomplis dans l'application de ses recommandations".¹³ La CIJ intervint pour souligner l'hypocrisie de cette décision et pour demander si l'Iran avait accompli des progrès en matière de droits de l'homme "ou si c'est simplement sa situation géopolitique qui avait changé". Selon le rapport sévère de M. Pohl, examiné cette année par la Commission, "en 1991, la République islamique d'Iran n'a accompli aucun progrès réel dans l'amélioration du respect des droits de l'homme".¹⁴

La Commission se déclara "profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme" en Iran et décida de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial.¹⁵ Le jour du vote, l'Iran fit

¹² Amnesty International, «Santa Cruz: The Government Response», février 1992, Londres. Index AI: ASA 21/03/92. Voir aussi Commission internationale de juristes, *Blaming the Victims: The 12 November 1991 Massacre in Dili, East Timor, and the Response of the Indonesian Government*, février 1992, Genève.

¹³ 1991/82, Doc. ONU E/CN.4/1991/L.11/Add.6, at 3 (1991).

¹⁴ Doc. ONU E/CN.4/1992/34 para. 474.

¹⁵ 1992/67.

circuler des textes de compromis visant à atténuer le langage de la résolution et à obtenir le retrait du rapport intérimaire que le Représentant spécial doit présenter à l'Assemblée générale. De concert avec les Etats-Unis qui exhortait à la fermeté, les co-auteurs occidentaux de la résolution rejetèrent la proposition irakienne.

Iraq

Le Rapporteur spécial sur l'Iraq, Max van der Stoep (Pays-Bas), signala dans son rapport que "les violations graves et massives des droits de l'homme sont d'une telle ampleur qu'il est difficile de trouver des situations comparables depuis la Deuxième Guerre mondiale". Il ajouta en conclusion que "le respect total des droits de l'homme ne peut être accompli dans les conditions actuelles" et recommanda d'adopter une réaction exceptionnelle et d'envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme. Il recommanda que l'équipe ait, entre autres tâches, celle d'enquêter sur les allégations de violations, d'observer des procès et procédures judiciaires, et de visiter des lieux de détention sans avis préalable.¹⁶

La Commission décida de proroger le mandat du Rapporteur spécial et "condamna fermement les violations massives des droits de l'homme extrêmement graves" commises par l'Iraq. Toutefois, le Royaume-Uni et la France bloquèrent la recommandation du Rapporteur spécial demandant l'envoi d'une équipe de sur-

veillance alors que les Etats-Unis y étaient favorables. La Commission trouva un compromis en priant le Rapporteur spécial, "en consultation avec le Secrétaire général, d'élaborer plus en détail sa recommandation tendant à ce qu'une réaction exceptionnelle soit adoptée et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet".¹⁷

Territoires occupés par Israël

La Commission adopta plusieurs résolutions condamnant les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les Territoires occupés. Une des résolutions déclara que "l'installation de civils israéliens dans les Territoires occupés est illégale".¹⁸ Une autre résolution réaffirma "le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination" estimant que "l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un acte d'agression contre la paix et la sécurité de l'humanité".¹⁹ Toutes les résolutions furent adoptées à une large majorité, souvent avec la seule opposition des Etats-Unis.

Un projet de résolution avait été proposé par la Sous-commission, avec le soutien de la Commission internationale de juristes, demandant à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques des implantations israéliennes dans les Territoires occupés. L'examen de ce projet fut renvoyé par la Commission à une prochaine session.

¹⁶ Doc. ONU E/CN.4/1992/31

¹⁷ 1992/71.

¹⁸ 1992/3.

¹⁹ 1992/4.

Koweït occupé

Le Rapporteur spécial, Walter Kälin, présenta à la Commission un rapport critiquant énergiquement les violations commises au Koweït sous l'occupation iraquienne.²⁰ En dépit d'une résolution de la Sous-commission exprimant "l'espoir que le Rapporteur spécial ... accordera toute l'attention nécessaire aux allégations de violations flagrantes des droits de l'homme qui sont commises actuellement au Koweït afin d'informer la Commission des développements affectant la situation des droits de l'homme au Koweït depuis le retrait des forces irakiennes",²¹ le Rapporteur spécial décida de ne pas examiner les violations des droits de l'homme commises au Koweït après le retrait de l'Iraq.

La Commission condamna fermement l'Iraq pour son traitement des prisonniers de guerre et des civils détenus. Il exigea que le Gouvernement iraquien "coopère avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix Rouge, et facilite leurs travaux en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus et portés disparus en Iraq".²² Un amendement proposé par l'Iraq demandant à ce que la même requête soit formulée à l'égard du Koweït et de l'Arabie séoudite fut rejeté.

Afrique du Sud

Plusieurs résolutions furent adoptées,

condamnant le maintien des pratiques de l'apartheid par le régime d'Afrique du Sud, tout en saluant les changements intervenus jusqu'ici. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, composé de six membres, fera de nouveau rapport l'an prochain sur la situation des droits de l'homme. La Commission recommanda au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution prorogeant le mandat du Rapporteur spécial de la Sous-commission et invitant celui-ci "à mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud".²³ Cette résolution – ainsi que celle qui qualifie l'aide politique, économique, financière et militaire au Gouvernement "d'acte hostile contre le peuple d'Afrique du Sud" – fut adoptée en dépit du vote négatif des pays de l'Europe orientale, de l'Europe occidentale et du Japon.

Sri Lanka

Le Président lut au nom de la Commission une déclaration consensuelle qui, notamment, se disait préoccupée par le fait que "des informations continuent de faire état d'une détérioration généralisée de la situation et de cas de disparitions" au Sri Lanka. Des mesures furent décidées à la suite de la visite effectuée au Sri Lanka par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui rapporte 12.000 cas de disparitions depuis 1983, "de loin le chiffre le plus élevé qui ait été recensé par le Groupe de tra-

²⁰ Doc. ONU E/CN.4/1992/26.

²¹ Résolution 1991/17 de la Sous-commission.

²² 1992/60.

²³ 1992/7.

vail pour un seul pays".²⁴ Le rapport conclut que l'armée, la police, les escadrons de la mort (agissant avec la bénédiction des forces gouvernementales) et les milices de défense civile (armées et entraînées par l'armée) sont impliqués dans les disparitions. La délégation sri-lankaise affirma la volonté de son pays d'observer la plupart des recommandations du Groupe de travail et d'accueillir une mission de suivi. Elle réussit ainsi à éviter une plus sévère condamnation des pratiques du Gouvernement décrites en détail dans le rapport du Groupe de travail. Ces mesures du Gouvernement indiquent également l'importance des procédures thématiques ainsi que le rôle constructif qu'ils peuvent jouer dans l'action de la Commission.

Autres situations dans un pays

La Commission se déclara également préoccupée par la situation des droits de l'homme en Afghanistan (où l'Observateur avait été retenu), en Albanie et au Sud-Liban. La Commission décida de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur la Roumanie en priant le Secrétaire général de faire rapport sur l'application des recommandations finales du Rapporteur. La Commission salua les règlements politiques intervenus au Sahara occidental et au Cambodge et décida de continuer de suivre la situation dans ces deux pays.

Mandats de trois ans

Les procédures thématiques de la Commission ont prouvé qu'elles figuraient parmi les moyens les plus effica-

ces de surveillance des violations des droits de l'homme partout dans le monde. Conformément à l'accord adopté en 1990 par le Conseil économique et social concernant l'augmentation du nombre des membres de la Commission et son renforcement, il fut décidé de proroger de trois ans tous les mandats à caractère thématique. Une telle démarche permettrait d'assurer une plus grande continuité en ce qui concerne la planification et le budget des procédures thématiques et de renforcer leur indépendance en garantissant la stabilité des mandats.

Il fut décidé de porter à trois ans la prorogation des mandats, malgré les protestations véhémentes de plusieurs pays. Les Philippines s'élevèrent publiquement contre le mandat de Rapporteur spécial sur la torture. S'accordant avec d'autres pays asiatiques, ils estimèrent que les fonctions du Rapporteur faisaient double emploi avec celles du Comité contre la torture et proposèrent donc que ce mandat soit réévalué chaque année. La décision des pays latino-américains et africains de se joindre aux européens pour soutenir la prorogation à trois ans mit fin à l'opposition. Toutefois, les Philippines s'inscrivirent de nouveau en faux contre la décision de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ainsi que celui du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le premier rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé en

²⁴ Doc. ONU E/CN.4/1992/18/Add. 1, para. 192.

1991, fut présenté à la Commission et chaleureusement approuvé. Disposant de fonctions plus étendues que celles attribuées à tout autre mécanisme, le Groupe de travail peut enquêter sur des cas de détention au lieu de se borner à recueillir et à relayer des informations. Le fait que deux des membres du Groupe de travail, Peter Uhl (Tchécoslovaquie) et Roberto Garretón (Chili), aient été victimes de la détention arbitraire a renforcé la détermination du Groupe de travail de s'acquitter de sa vaste mission. En effet, le Groupe de travail a correctement suivi le précédent établi par l'ONU en estimant qu'une détention est arbitraire si elle est fondée sur des motifs ou effectuée suivant des procédures autres que ceux établis par la loi, ou si elle obéit à des dispositions légales dont le but est incompatible avec les droits internationaux de l'homme. Il relève de ses attributions de déterminer, à l'issue d'une enquête, si une détention particulière est "arbitraire" ou non.

Sur un point particulier, le Groupe de travail limita la portée de son action. Le rapport dit qu'une affaire est close lorsque la personne concernée est libérée, quelle qu'en soit la raison.²⁵ Intervenant oralement, la CIJ fit observer que si le Groupe de travail renonce à formuler des conclusions dans pareils cas, une telle décision empêche essentiellement que soient exposés les cas de – voire la tendance à la – détention arbitraire à court terme. Elle ne prend pas compte non plus du droit à réparation exécutoire, stipulé à l'article 9(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Répondant à cette critique, le Président, Louis Joinet (France), déclara que le Groupe

de travail procéderait à l'évaluation de cette pratique, ce qu'il fit lors d'une réunion ultérieure.

Torture

Le Rapporteur spécial sur la torture, Peter Kooijmans, présenta son septième rapport à la Commission. Outre les demandes d'éclaircissement adressées à 55 pays concernant des centaines d'allégations, le rapport révèle les détails de 64 appels urgents lancés aux gouvernements concernés pour qu'ils prennent des mesures immédiates. Le Rapporteur spécial nota qu'un nombre croissant de gouvernements répondent à ses communications, même si les informations fournies par beaucoup d'entre eux ne sont pas satisfaisantes. Il déclara que, "étant donné les circonstances dans lesquelles la torture est pratiquée ou cautionnée par les autorités, c'est le pouvoir judiciaire qui demeure le dernier bastion pour la protection des droits fondamentaux des citoyens. Néanmoins, il est tragique d'observer que dans bien des cas, le pouvoir judiciaire ne semble pas appréhender le rôle qu'il peut jouer en défendant la primauté du droit."²⁶

Groupe de travail sur les disparitions

Dans son 12^{ème} rapport annuel présenté à la Commission, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires fait état de 17.000 cas de disparitions qui lui ont été rapportés en 1991. Sur ce chiffre, 4.800 cas ont été

²⁵ Doc. ONU E/CN.4/1992/20, para. 13(14)(a).

²⁶ Doc. ONU E/CN.4/1992/17, para. 280.

adressés à 25 gouvernements. Environ 12.000 cas n'ont pas été étudiés au moment de rédiger le rapport, faute de moyens. Le Groupe de travail releva une "résurgence inattendue" du problème des disparitions, le Sri Lanka à lui seul totalisant 3.841 des cas rapportés.

Le Groupe de travail insista sur le fait que "les abus de pouvoir, attestés par les disparitions forcées, seraient sévèrement réduits s'il existait un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, capable d'enquêter rapidement sur les accusations et de protéger de façon appropriée les droits individuels".²⁷ En outre, il "signala avec inquiétude que, malheureusement, l'"*habeas corpus* demeurait virtuellement inopérant dans des situations de violence et de disparition généralisée".²⁸

Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Wako, fit le bilan de sa première décennie d'activités dans son rapport présenté à la Commission. Il releva que le nombre de cas signalés a augmenté de façon dramatique, notamment au cours de ces dernières années. Il dressa la liste des pays qui ont systématiquement refusé de répondre à ses demandes de mesures et de renseignements: le Tchad, Haïti, la Libye, le Pakistan, la Somalie, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, l'Ouganda et le Zaïre.

Au cours de l'année passée, le Rapporteur spécial a adressé 125 appels à 44 pays, concernant 345 cas recensés d'exécution imminente ou probable. Il a reçu

21 réponses à ses demandes de protection et d'information à ce sujet. Il a également envoyé 49 communications à des gouvernements concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leur pays et reçu une réponse de 17 gouvernements.

Déclaration sur les disparitions

La Commission approuva par consensus un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte a été mis au point par un Groupe de travail qui s'est réuni pendant deux semaines entre les sessions. La CIJ avait participé à l'élaboration d'un premier texte en 1988, puis convoqué une réunion d'experts de trois jours en 1990 qui avait rédigé la version du texte adopté par la Sous-commission plus tard dans la même année. La Déclaration affirme que les disparitions systématiques sont "de la même nature que le crime contre l'humanité" et autorise tout pays à remettre entre les mains de la justice tout délinquant présumé se trouvant dans sa juridiction. Même si son libellé n'est pas aussi clair et ferme que la CIJ et d'autres organisations non gouvernementales l'avaient souhaité, la Déclaration adopte une approche réaliste et constructive de ce phénomène généralisé. Elle déclare: les disparitions sont absolument interdites, les détenus sont gardés dans des lieux de détention officiellement reconnus, les parents de détenus ont le droit de saisir les tribunaux pour connaître le lieu de détention, les Etats mèneront une enquête exhaustive concernant les allé-

²⁷ Doc. ONU E/CN.4/1992/18, para. 367.

²⁸ Doc. ONU E/CN.4/1992/18, para. 368.

gations de disparitions et assureront la protection des parents et des témoins qui déposent plainte et, aucune loi d'exception n'est adoptée aux fins d'absoudre les auteurs de violations. La Déclaration est transmise à l'Assemblée générale pour son adoption.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture

Soutenus par les gouvernements de la Suisse et du Costa Rica, la CIJ et le Comité suisse contre la torture ont contribué à l'élaboration d'un projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole vise à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention, sur le même modèle que les procédures utilisées par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Franchissant un pas important vers l'adoption de ce protocole, la Commission a créé un Groupe de travail à composition non limitée, chargé de se réunir immédiatement avant sa prochaine session pour élaborer un texte en prenant comme base de discussion le projet proposé par le Gouvernement costaricain.

Déclaration sur les minorités

Un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques fut approuvé sans vote et transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'élaboration du projet avait commencé en 1978. La mise au point défini-

tive du texte cette année laisse espérer une plus grande volonté de la Commission d'être plus attentive aux questions relatives aux minorités.

Déclaration des défenseurs des droits de l'homme

Un Groupe de travail se réunissant entre les sessions a présenté en première lecture un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (plus connu sous le nom de "déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme").

Mécanisme d'urgence

Une proposition de la délégation autrichienne visant à créer un mécanisme d'urgence de la Commission a été largement soutenue, mais son examen a été renvoyé à la prochaine session.

Aux termes de la proposition, un Etat Membre de l'ONU peut attirer l'attention du Secrétaire général sur une allégation de violations flagrantes dans un autre pays. Le Secrétaire général demande alors les vues de l'Etat concerné et transmet la demande écrite ainsi que les observations de l'Etat concerné aux Etats Membres de la Commission. Si une majorité des Etats Membres ayant répondu en décide ainsi, le Bureau de la Commission désigne cinq experts indépendants (choisis sur une liste établie par le Secrétaire général, basée sur une répartition géographique équitable), chargés de rassembler des informations et de rédiger un rapport. Il peut être nécessaire d'envoyer une mission d'enquête dans l'Etat

concerné, mais celle-ci ne peut avoir lieu qu'avec le consentement dudit Etat. Le rapport du Groupe est alors transmis à l'Etat concerné qui dispose de deux semaines pour envoyer une réponse au Secrétaire général. Le rapport, ainsi que la réponse de l'Etat concerné, sont communiqués à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organes pertinents de la Commission. Si la majorité des Etats Membres en décide ainsi, une réunion exceptionnelle de la Commission est convoquée. Dans le cas contraire, le rapport est présenté à l'Assemblée générale ou, si elle se réunit plus tôt, à la Commission.

Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission avait chargé l'année dernière le Secrétaire général de lui soumettre un rapport analytique sur la situation juridique des 20 à 30 millions de personnes déplacées dans le monde ainsi que sur les mécanismes qui pourraient assurer leur protection. Au cours de la session, l'Inde et d'autres pays s'opposèrent résolument à un projet de résolution proposant la nomination d'un expert indépendant chargé d'étudier la question. Après de longues négociations, la Commission arrêta un texte de compromis demandant au Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander leurs vues et des renseignements aux gouvernements, aux organes de l'ONU, aux ONG et aux autres institutions pertinentes, d'examiner les règles et les normes existantes, et de présenter à la Commission une étude complète sur l'application des dispositions législatives et mécanismes existants et les autres so-

lutions envisageables pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Même si, en fin de compte, la décision reste en deça de la proposition initiale, elle laisse entrevoir l'adoption de mesures plus constructives dans l'avenir.

Enrichissement frauduleux

La Commission procéda à l'amendement et à l'adoption d'une résolution de la Sous-commission dans laquelle elle critiquait l'enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat en déclarant que "la corruption des fonctionnaires pouvait compromettre l'efficacité de tous les types de programmes nationaux, faire obstacle au développement et nuire aux individus et aux groupes".²⁹ Après avoir été légèrement modifiée, la résolution fut adoptée sans difficulté, avec les seules abstentions des Etats-Unis et du Japon. Un paragraphe controversé déclarant "la responsabilité qu'ont les pays développés de contribuer avec diligence à ce que soient restitués aux peuples spoliés les fonds qui leur ont été extorqués par leurs dirigeants" fit l'objet d'un vote distinct. On conserva le paragraphe, malgré l'absence de soutien des pays occidentaux.

Habeas Corpus

La Commission adopta par consensus une résolution de la Sous-commission, élaborée en collaboration avec la CIJ, invitant les Etats à instituer et à maintenir en tous temps une procédure telle que l'*habeas corpus*. Cette procédure est essentielle pour les personnes privées de leur liberté. Elle garantit la liberté indivi-

²⁹ Projet de résolution VIII de la Sous-commission, 1991.

duelle du détenu en exigeant que soit établie la légalité de la détention et, si nécessaire, que le détenu soit amené devant un juge afin d'assurer le respect de sa vie et de son intégrité physique. Le Groupe de travail sur les disparitions fit observer que "l'*habeas corpus* ... est potentiellement un des instruments juridiques les plus puissants pour découvrir le sort réservé à une personne disparue ou pour la localiser".³⁰ L'invitation lancée aux Etats pour maintenir la procédure d'*habeas corpus*, même en cas d'état d'urgence, fait suite au précédent établi par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Autres développements

Plusieurs résolutions furent adoptées par consensus, concernant les populations autochtones. Elles approuvent la poursuite des travaux concernant l'élaboration d'un projet de déclaration universelle sur les droits de peuples autochtones et la mise en place d'un programme

d'activités pour l'Année internationale des populations autochtones en 1993.

Pour la première fois, la Commission adopta une résolution sur la protection des Roms (Tziganes). Elle invita les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'encontre des Roms, et demanda à la Sous-commission d'établir une étude des moyens possibles de faciliter les solutions aux problèmes touchant les minorités et de porter une attention particulière aux conditions dans lesquelles vivent les Roms.

Des résolutions furent également adoptées exprimant la préoccupation de la Commission en ce qui concerne les questions touchant les droits de l'homme et le SIDA ainsi que les droits de l'homme et l'invalidité. A l'initiative de la Fédération russe, la Commission prit note des potentialités offertes par la science légale de jouer un rôle dans l'investigation des violations des droits de l'homme. La décision de la Sous-commission de préparer un rapport sur l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique fut approuvée par consensus.

³⁰ Voir, par ex., Doc. ONU E/CN.4/1990/13, para. 346.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président, Comité Espagnol de l'UNICEF; Professeur de droit, Madrid; ancien Ombudsman, Espagne

Vice Présidents

ENOCH DUMBUTSHENA

Ancien Président de la Cour suprême, Zimbabwe

LENNART GROLL

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

TAI-YOUNG LEE

Directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations, Corée

CLAIRE L'HEUREUX-DUBE

Juge à la Cour suprême, Canada

Membres du Comité exécutif

MICHAEL D. KIRBY (Président)

Président de la Cour d'appel de NSW, Australie

DALMO DE ABREU DALLARI

Professeur de Droit; Directeur, Département des affaires juridiques de la municipalité de São Paulo, Brésil

DESMOND FERNANDO

Avocat; ancien Président de l'Association du barreau du Sri Lanka

ASMA KHADER

Avocate, Jordanie

KOFI KUMADO

Professeur de droit, Université du Ghana

FALI S. NARIMAN

Avocat, ancien Procureur général de l'Inde

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Professeur de Droit international, Université de Bonn, Allemagne; Président, Commission de Droit international de l'ONU

Membres de la Commission

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Juge, Cour internationale de Justice; ancien Ambassadeur du Venezuela auprès de l'ONU

ANTONIO CASSESE

Professeur de Droit international, Institut universitaire européen; Président du Comité européen pour la prévention de la torture, Italie

DATO' PARAM CUMARASWAMY

Avocat; ancien Président du Comité permanent des droits de l'homme de l'Association internationale des barreaux, Malaysia

ROBERT DOSSOU

Avocat; Professeur et Doyen de la Faculté de droit, Bénin

HENRY DE B. FORDE

Membre du Parlement; ancien Procureur général, Barbade

DIEGO GARCIA-SAYAN

Directeur exécutif, Commission andine de juristes, Pérou

P. TELFORD GEORGES

Ancien Président de la Cour suprême des Bahamas

RAJSOOMER LALLAH

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

NIALL MACDERMOT, CBE, QC

Ancien Secrétaire général de la CIJ; ancien Ministre d'Etat du plan et de l'aménagement du territoire, Royaume-Uni

J.R.W.S. MAWALLA

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

Avocat, Cameroun

DORAB PATEL

Ancien juge à la Cour suprême, Pakistan

NICOLE QUESTIAUX

Membre du Conseil d'Etat de France; ancienne Ministre d'Etat

BERTRAND G. RAMCHARAN

Coordinateur de l'ONU pour la coopération de politique régionale et de sécurité; Professeur adjoint, Université de Columbia (New York), Guyane

ADELA RETA SOSA DIAZ

Présidente, Institut de Droit criminel; ancienne Ministre de l'Education et de la Culture, Uruguay

LORD SCARMAN

Ancien "Lord d'Appel" et Président de la Commission de Droit, Royaume-Uni

CHITTI TINGSABADH

Avocat; Professeur de droit; ancien juge à la Cour suprême, Thaïlande

THEO C. VAN BOVEN

Doyen, Faculté de Droit, Université de Limburg, Pays-Bas; membre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

JOSE ZALAUQUETT

Avocat; Professeur de droit, Chili

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigeria

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

RUDOLF MACHACEK, Autriche

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

WILLIAM J. BUTLER, Etats-Unis

KEBA MBOUYOM, Sénégal

HAIM H. COHN, Israël

JOSE T. NABUCO, Brésil

ALFREDO ETCHEBERRY, Chili

TORKEL OPSAHL, Norvège

PER FEDERSPIEL, Danemark

Sir GUY POWLES, Nouvelle-Zélande

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

JOHN P. HUMPHREY, Canada

EDWARD ST. JOHN, Australie

HANS-HEINRICH JESCHECK, Allemagne

TUN MOHAMED SUFFIAN, Malaysia

P.J.G. KAPTEYN, Pays-Bas

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

SECRETAIRE-GENERAL

ADAMA DIENG

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Agenda for Peace: An Independent Survey of the Violence in South Africa

Publié par la CIJ, Genève 1992

Disponible en anglais, 30 pages, 10 francs suisses plus frais de port

A l'issue d'une visite effectuée dans les ghettos noirs et les foyers d'immigrés, et après avoir rencontré les autorités du Natal et du Transvaal, la mission de la CIJ conclut que la violence est le plus grave problème auquel l'Afrique du Sud est confrontée. Le rapport cible les problèmes et fait des recommandations en préconisant entre autres une application plus rigoureuse des lois par le Gouvernement.

★ ★ ★

Countdown to 1997: Report of a Mission to Hong Kong

Publié par la CIJ, Genève 1992

Disponible en anglais, 124 pages, 10 francs suisses plus frais de port

A l'approche de la date de restitution de Hong Kong à la Chine, ce rapport estime que le Gouvernement britannique montre une indifférence troublante à l'égard des droits de l'homme des citoyens de Hong Kong. Le rapport ajoute qu'à bien des égards, la Chine élude les obligations qu'elle a contractées en 1984 en signant la Déclaration commune.

★ ★ ★

Annuaire du CIMA

Publié par la CIJ, Genève 1992

*Disponible en anglais, en français et en espagnol,
20 francs suisses plus frais de port*

Pour le premier numéro de son Annuaire, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a demandé à d'éminents juristes du monde entier d'exprimer leur point de vue sur les garanties constitutionnelles pour l'indépendance de la magistrature. Ce numéro de l'Annuaire analyse les cas de l'Algérie, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Pologne et de la Syrie.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 160, CH-1216, Cointrin/GE, Suisse